



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2021-147

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2021

# Sommaire

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2021-07-15-00002 - Arrêté portant modification permanente du régime de priorité du carrefour entre la RD 190 et la rue de l' Eglise au PR 39+595 sur le territoire de la commune de Juziers (2 pages) Page 4

## **DDT / SHRU**

78-2021-07-15-00001 - AP\_DelegationDPU\_EPFIF\_ST-ARNOULT-EN-YVELINES (2 pages) Page 7

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /**

78-2021-07-13-00007 - Arrêté imposant au SIAAP des prescriptions pour l'unité pilote Cométha à Triel sur Seine (12 pages) Page 10

## **DSDEN /**

78-2021-07-01-00031 - Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique de Maisons-Laffitte?? (2 pages) Page 23

78-2021-06-21-00009 - arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Aquasport - Mantes la Ville?? (2 pages) Page 26

78-2021-06-21-00010 - Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Aquasport - Mantes la Ville?? (2 pages) Page 29

78-2021-06-21-00008 - Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Aquasport - Mantes la Ville (2 pages) Page 32

78-2021-07-01-00030 - Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique de Maisons-Laffitte?? (2 pages) Page 35

78-2021-07-01-00032 - Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique de Maisons-Laffitte?? (2 pages) Page 38

78-2021-07-01-00028 - Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Piscine Salvador Allende - Les Clayes sous Bois???? (2 pages) Page 41

78-2021-07-01-00029 - Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Piscine Salvador Allende - Les Clayes sous Bois???? (2 pages) Page 44

78-2021-07-02-00013 - Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - piscine Sébastien Rouault à Andrésy et piscine de Verneuil sur Seine???????? (2 pages) Page 47

### **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2021-07-13-00003 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la JARDINERIE DE CHATOU situé 41 avenue du Maréchal Foch 78400 Chatou?? (3 pages) Page 50

78-2021-07-13-00004 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la MOSQUEE OQBA IBNO NAFI AL FIHRI situé 1 rue des mais 78570 Chanteloup-les-Vignes?? (3 pages) Page 54

78-2021-07-13-00005 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au restaurant QUICK situé avenue Robert Schuman 78500 Sartrouville?? (3 pages) Page 58

### **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2021-07-09-00010 - Arrêté complémentaire relatif aux prescriptions maximales en service du réseau de transport de gaz exploité par la société GRT Gaz sur le département des Yvelines (4 pages) Page 62

78-2021-07-09-00009 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de requalification de la RD 190 avec insertion d'un transport en commun en site propre à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine (17 pages) Page 67

78-2021-07-09-00008 - Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie dans le cadre de travaux préparatoires à la réalisation du prolongement à l'Ouest de la ligne E du RER (projet EOLE) (5 pages) Page 85

78-2021-07-13-00008 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salarié de la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT pour intervenir sur le chantier EOLE de la ligne SNCF Mantes Station à Mantes-la-Jolie (2 pages) Page 91

78-2021-07-13-00006 - Arrêté portant modification des statuts de Seine-et-Yvelines Numérique (28 pages) Page 94

DDT

78-2021-07-15-00002

Arrêté portant modification permanente du régime de priorité du carrefour entre la RD 190 et la rue de l' Eglise au PR 39+595 sur le territoire de la commune de Juziers

**Arrêté**  
**portant modification permanente du régime de priorité du carrefour entre la RD 190 et la rue de l'Eglise  
au PR 39+595 sur le territoire de la commune de JUZIERS**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Maire de JUZIERS,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relative à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le classement par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 de la route départementale 190 en route à grande circulation ;

**Vu** le décret du 04 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3 Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE en qualité de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines à compter du 08 octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 2020 de Madame Ketty VARIN, maire de la commune de Juziers portant délégation de signature à Monsieur Cédric Guillaume, premier adjoint au maire de la commune de Juziers ;

**Considérant** que le manque de visibilité entre la RD 190 et la rue de l'Eglise, au PR 39+595, section située en agglomération sur le territoire de la commune de JUZIERS nécessite une modification de la réglementation permanente de la circulation ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à ce carrefour ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des Yvelines

**Sur proposition** du maire de la commune de Juziers

## ARRÊTENT

**Article 1** : À compter de la date de signature du présent arrêté, l'intersection entre la rue de l'Eglise et la route départementale 190 au PR 39+595 sera réglementée de la façon suivante : un panneau de signalisation « Stop » sera installé.

**Article 2** : Les usagers circulant sur la rue de l'Eglise à JUZIERS devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD 190 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**Article 3** : la signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1, 3<sup>ème</sup> partie « intersections et régime de priorité » et livre 1, 4<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescription ».

**Article 4** : les dispositions définies par les articles 1 à 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Maire de Juziers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la commune de Juziers

Fait à Versailles, le **15 JUL. 2021**  
Pour le préfet des Yvelines  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires des  
Yvelines et par subdélégation,  
M. Bruno SANTOS



Chef du Bureau de la sécurité routière  
Adjoint à la cheffe du  
Service éducation et sécurité routières

Fait à JUZIERS, le **9 juillet 2021**  
Le maire de JUZIERS,  
Pour le maire empêché et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint Cédric GUILLAUME.



DDT

78-2021-07-15-00001

AP\_DelegationDPU\_EPFIF\_ST-ARNOULT-EN-YVEL  
INES



**Arrêté préfectoral n°** **du 15 JUIL. 2021**  
**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île de France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis 3 Rue Charles de Gaulle à Saint-Arnoult-en-Yvelines**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.210-1 ;

**Vu** le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1er janvier 2016 ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-24-012 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines;

**Vu** la délibération du Conseil municipal le 9 février 1993 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner n° IA0785372100089 reçue en mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines le 5 juillet 2021 et portant sur le bien situé au 3 Rue Charles de Gaulle parcelle cadastrée AV 90;

**Considérant** que la parcelle appartenant à la société civile immobilière DE L'OURS cadastré AV 90 se situe dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

**Considérant** cette parcelle est située dans le secteur de veille foncière « Ancienne Ferme » inscrit dans la convention d'intervention foncière établie entre l'EPFIF et la commune en date du 5 avril 2017, modifiée par avenant le 23 septembre 2019 ;

**Considérant** que ce secteur a été défini en vue de réaliser un projet de logements dont a minima 30 % de logement social, ce qui contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 252 logements sociaux à produire entre 2020 et 2022 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition et la cession du bien situé au 3 Rue Charles de Gaulle, parcelle cadastrée AV 90 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **15 JUIL. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires



Isabelle DERVILLE

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2021-07-13-00007

Arrêté imposant au SIAAP des prescriptions pour  
l'unité pilote Cométha à Triel sur Seine

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement  
de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à Triel sur Seine**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 (ICPE) autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2 rue Jules César à Paris à exploiter (extension) une station d'épuration « Les Grésillons » à Triel-sur-Seine, Chemin de Californie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 (IOTA) autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2 rue Jules César à Paris à exploiter (extension) une station d'épuration « Les Grésillons » à Triel-sur-Seine, Chemin de Californie ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2012 mettant à jour le classement des activités exercées par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dans la station d'épuration susvisée ;

**VU** le courrier du 28 juin 2016 prenant acte de la modification du classement des installations, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, pour la station d'épuration « Les Grésillons » à Triel-sur-Seine, Chemin de Californie ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 imposant au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) des prescriptions complémentaires suite à la suppression d'un gazomètre sur le site de la station d'épuration « Les Grésillons » à Triel-sur-Seine ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas du projet Cométha, unité pilote de co-méthanisation qui sera installée sur le site de la station d'épuration des Grésillons (commune de Triel-sur-Seine), reçue complète par courriel du 5 août 2020 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 août 2020 relatif à la demande d'examen au cas par cas du projet Cométha ;

**VU** la lettre du SIAAP du 27 août 2020 relative à l'assujettissement au SEQE du SIAAP Grésillons ;

**VU** l'avis du service police de l'eau de la DRIEE daté 9 septembre 2020 relatif à la demande d'examen au cas par cas du projet Cométha ;

**VU** la lettre de l'inspection du 10 septembre 2020 demandant au SIAAP des compléments relatifs à l'assujettissement au SEQE du SIAAP Grésillons ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 11 septembre 2020 relatif à la demande d'examen au cas par cas du projet Cométha ;

**VU** la décision n°78-2020-09-11-008 du 11 septembre 2020 dispensant le SIAAP de réaliser une étude environnementale dans le cadre du projet Cométha sur le site de la station d'épuration des Grésillons à Triel-sur-Seine ;

**VU** la lettre du SIAAP du 8 octobre 2020 (reçue par courriel du 12 octobre 2020) relative aux compléments d'informations pour l'assujettissement au SEQE du SIAAP Grésillons ;

**VU** le porter à connaissance du SIAAP du 27 novembre 2020 (reçu le 30 novembre 2020) relatif au projet d'installation d'un pilote de cométhanisation sur le site du SIAAP de Seine Grésillons ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 2 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du 25 juin 2021 émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dématérialisé qui s'est tenu du 21 au 25 juin 2021 ;

**VU** les observations émises par l'exploitant par courriels du 1<sup>er</sup> et 3 juin 2021 et à leurs prises en compte pour une partie d'entre elle dans le projet d'arrêté qui a été soumis au CoDERST;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une unité pilote temporaire dont le fonctionnement est limité à 3 ans ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de porter à connaissance du 27 novembre 2020 (reçu le 30 novembre 2020) relatif au projet d'installation d'un pilote de cométhanisation sur le site du SIAAP de Seine Grésillons comporte tous les éléments d'appréciation ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité pilote Cométha consiste en une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 2771 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante sur un terrain appartenant au SIAAP Grésillons (site déjà autorisé) sur la commune de Triel-sur-Seine ;

**CONSIDÉRANT** que les intrants dans cette unité sont faibles ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux environnementaux pour l'unité sont faibles ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a mis en œuvre les mesures pour éviter ou réduire les effets du projet sur son environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par l'exploitant et des connaissances disponibles à ce stade, l'unité n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé ;

**CONSIDÉRANT** que les modélisations des phénomènes dangereux liés à l'unité ne présentent pas de distance d'effets en dehors du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déclaré, par mail du 09 juillet 2021, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêt ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris, est autorisée à exploiter une station d'épuration « Les Grésillons » à Triel-sur-Seine, Chemin de Californie, sous réserve du respect de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 juin 2010 (ICPE), du 19 avril 2012 (relatif à la mise à jour de classement ICPE) et du 14 novembre 2016 (relatif aux prescriptions complémentaires) et du présent arrêté.
- l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 (IOTA).

### ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-40173 du 14 novembre 2016 relatives à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
3110	Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Installations de combustion consommant <u>exclusivement du biogaz</u> : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2 moteurs thermiques de 4,15 MW (total de 8,3 MW),</li><li>• 1 torchère station d'épuration de 23,3 MW</li><li>• <u>unité pilote Cométhà</u> : 1 torchère de 85 kW (=0,085 MW)</li></ul> <i>Sous-total : 31,685 MW</i>  Installations de combustion consommant <u>du biogaz et du gaz naturel en secours</u> : <ul style="list-style-type: none"><li>• chaudière 1 « digestion » de 2,7 MW</li><li>• chaudière 2 « digestion » de 2,3 MW</li><li>• chaudière 3 « digestion » de 2,4 MW</li></ul> <i>Sous-total : 7,4 MW</i>  Installations de combustion consommant <u>exclusivement du gaz naturel</u> : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2 chaudières pour le séchage des boues de 3,5 MW (total de 7 MW),</li><li>• 1 chaudière pour le chauffage des</li></ul>	A

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
		locaux de 1,7 MW, • 3 sécheurs à bande de 3,76 MW (total de 11,28 MW) • <u>unité pilote Cométha</u> : 1 chaudière de 110 kW (= 0,11 MW) Sous-total : 20,09 MW <b>TOTAL : 59,175 MW</b>	
2915.1A	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair des fluides et la quantité de fluides présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l.	Deux turbosécheurs associés chacun à 12 m <sup>3</sup> de fluide organique dont le point éclair est de 259°C chauffé à 280°C. <u>Unité pilote Cométha</u> : Utilisation d'huile thermique dans le module HTC à une température de 250°C maximum (Point éclair > 200°C) Quantité < 100 l <b>TOTAL : 24 100 l</b>	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<u>Unité pilote Cométha</u> : Les quantités maximales issues des opérations de traitement sont de 0,30 t/j pour l'ensemble des process thermiques La quantité traitée par traitement thermique est inférieure à 50 t/an	A
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	<u>Unité pilote Cométha</u> : La quantité maximale issue de l'opération de traitement « Méthanisation de boues, fraction organique résiduelle (issue des déchets ménagers et assimilés), graisses et fumiers » est de 0,85 t/jour	E
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	<u>Unité pilote Cométha</u> : Quantité maximale de déchets traités dans l'unité pilote avant introduction dans l'installation de méthanisation : 1,1 t/j	DC
4310.2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité présente dans l'installation est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t.	1 gazomètre de 4 000 m <sup>3</sup> (le second ayant été mis à l'arrêt), soit 4,4 t Digesteurs (2 022 m <sup>3</sup> ) et conduite (44 m <sup>3</sup> ) de biogaz : 2 066 m <sup>3</sup> soit 2,1 t <u>Unité pilote Cométha</u> : 1 réservoir de 20 m <sup>3</sup> (densité : 1,02 kg/m <sup>3</sup> ), soit environ 20 kg (=0,02 t) <b>TOTAL : 6,52 t</b>	DC
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Eau de javel : une cuve de 36,6 t et une cuve de 24,4 t	DC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	La quantité présente dans l'installation est supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t.	<b>TOTAL : 61 t</b>	
4722.2	Méthanol La quantité présente dans l'installation est supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t.	Cuves enterrées double enveloppe et conduites de canalisation : 2 cuves de 90 m <sup>3</sup> (143 t) + 0,1 t dans canalisation  <b>TOTAL : 143,1 t</b>	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> (D)	<u>Unité pilote Cométha :</u> Dépôt de fumier est de 10 m <sup>3</sup>	NC

A : Autorisation E : enregistrement D : Déclaration NC : Non classé

Pour chaque rubrique et produit, le détail des quantités et leur emplacement sur le site sont mis à jour par l'exploitant une fois par an et sont tenus à disposition de l'inspection.

L'établissement est un « établissement IED (émissions industrielles) ». Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative aux installations de combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF LCP.

### ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les prescriptions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral n°10-176/DRE du 15 juin 2010 modifié relatives à la conformité au dossier de demande d'autorisation sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet des arrêtés préfectoraux antérieurs et du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### ARTICLE 4 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les prescriptions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n°10-176/DRE du 15 juin 2010 modifié relatives à la conformité au dossier de demande d'autorisation sont remplacées par les dispositions suivantes :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code

de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 5 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les prescriptions de l'article 3.2.2 « conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral n°10-176/DRE du 15 juin 2010 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° du conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Chaudière sècheurs rotatifs	3,5 MW	Gaz naturel
2	Chaudière sècheurs rotatifs	3,5 MW	Gaz naturel
3	Chaudière chauffage des locaux	1,7 MW	Gaz naturel
4	Chaudière 1 chauffage digesteurs	2,7 MW	Biogaz/gaz naturel (en secours)
5	Chaudière 2 chauffage digesteurs	2,3 MW	Biogaz/gaz naturel (en secours)
6	Chaudière 3 chauffage digesteurs	2,4 MW	Biogaz/gaz naturel (en secours)
7	Moteur à combustion	4,15 MW	Biogaz
8	Moteur à combustion	4,15 MW	Biogaz
9	Chaudière de l'unité pilote Cométha	0,11MW	Gaz naturel

## ARTICLE 6 : TORCHÈRES

Les prescriptions du chapitre 8.8 « torchère » de l'arrêté préfectoral n°10-176/DRE du 15 juin 2010 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

### Article 8.8.1 : Torchère

Les installations de production, de stockage et d'utilisation de biogaz sont associées à une torchère dont l'utilisation est limitée, dans la mesure du possible, au maintien en sécurité des installations.

L'unité pilote Cométha est associée à une torchère dédiée.

Les instruments et organes de sectionnement automatiques de la torchère sont conformes aux dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral n°10-176/DRE du 15 juin 2010 modifié afin d'assurer la disponibilité et la fiabilité de la torchère et de prévenir tout risque d'entrée d'air.

### Article 8.8.2 : Détection de flammes

La torchère est équipée :

- d'un dispositif d'auto-allumage dont l'alimentation électrique est secourue ;
- d'un dispositif de contrôle de la flamme ;
- d'un dispositif de mesure de la température de combustion ;
- d'un dispositif d'arrête flamme en pied de torchère.

La détection de l'absence de la flamme coupe automatiquement l'alimentation de la torchère en biogaz.

L'allumage de la torchère est reporté au poste de surveillance de la station d'épuration.

### Article 8.8.3 : Fiabilisation du démarrage de la torchère de la station d'épuration et seuils de fonctionnement

L'exploitant fiabilise le démarrage de la torchère de la station d'épuration de 23,3 MW et redéfinit des seuils de démarrage/arrêt de cette torchère, le débit de biogaz brûlé en fonctionnement à un gazomètre et en tenant compte de la réduction du volume de biogaz stocké.

## **ARTICLE 7 : UNITÉ PILOTE COMÉTHA**

L'ajout au titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°10-176/DRE du 15 juin 2010 modifié, le chapitre 8.10 « Unité pilote Cométha » .

### Article 8.10.1 : Durée de fonctionnement de l'unité pilote Cométha

L'unité pilote Cométha est une installation exploitée pour une durée maximale de 3 ans à compter de la mise en service afin de réaliser des essais de traitement des déchets listés à l'article 8.10.5 et de démontrer les performances de traitement avant la réalisation d'une unité industrielle. Elle est mise à l'arrêt au plus tard le 31 décembre 2025.

L'exploitant transmet à l'inspection la date de démarrage de l'unité pilote Cométha dans le mois suivant sa mise en service.

### Article 8.10.2 : Actions de communication

Avant le démarrage de l'unité pilote Cométha, l'exploitant met en place des actions de communication visant à informer de cette mise en place et mise en service. Il en informe également l'inspection des installations classées. Ces actions de communication sont renouvelées tous les ans.

### Article 8.10.3 : Conception et accès de l'unité pilote Cométha

#### *Article 8.10.3.1 : Conception de l'unité pilote Cométha*

Les installations sont conçues afin de permettre un niveau de traitement thermique aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les résidus produits sont aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### *Article 8.10.3.2 : Accès à l'unité pilote Cométha*

L'unité est intégrée dans le périmètre de l'usine et son accès s'effectue par l'entrée principale. Elle bénéficie du contrôle d'accès du site en phase exploitation. Un accès secondaire est aménagé pour la phase chantier.

### Article 8.10.4 : Conditions d'exploitation de l'unité pilote Cométha

Cette unité pilote permet de traiter 1 100 kg de déchets par jour et comprend les étapes de traitement suivantes :

- prétraitement des intrants puis de co-méthanisation avec épuration du biogaz
- traitement de la phase solide du digestat
- traitement de la phase liquide du digestat
- utilités : une chaudière pour l'alimentation en eau chaude des digesteurs, une torchère (pour brûler le biogaz) et une unité de traitement de l'air.

Les fractions solides et liquides du digestat issu de la méthanisation sont séparées et traitées pour produire du biogaz additionnel. Dans le cadre de cette unité pilote, le biogaz produit est brûlé dans une torchère dédiée.

Le retour au sol de la partie solide du digestat est interdit.

#### Article 8.10.5 : Conditions d'admission des déchets dans l'unité pilote Cométha

L'unité pilote Cométha est une unité de co-traitement des déchets suivants :

- de boues de station d'épuration du site SIAAP Seine-Aval,
- de fumiers équins provenant des haras de Maisons-Laffitte : 78,
- de graisses provenant du site SIAAP Seine-Aval,
- et de fractions organiques résiduelles (appelée aussi FOR) issues des ordures ménagères (OM) provenant de SMET 71 à Chagny.

Les intrants sont livrés 1 fois par semaine et stockés dans le hall d'essais dans un espace dédié du bâtiment. Ils sont systématiquement pesés et l'ensemble des flux est enregistré en continu dans le système de gestion de l'unité pilote. Le stockage et traitement des intrants sont dans des bâtiments fermés équipés d'un système de traitement de l'air qui permet via des biofiltres, d'éliminer les composants odorants.

Les livraisons :

- de fumiers équins, de graisse et la FOR des OM s'effectuent par camions dans des big-bags fermés ou des caisses de transport adaptées fermées.
- de boues de station d'épuration du site Seine-Aval sont acheminées par camion depuis le SIAAP d'Achères vers un réservoir de stockage des boues dédié.

Les intrants seront mélangés pour être traités dans le process.

#### Article 8.10.6 : Gestion de l'unité pilote Cométha

##### *Article 8.10.6.1 : Objectifs généraux*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

*Article 8.10.6.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts*

Les mesures **d'évitement** en phase de conception de l'unité pilote Cométha sont l'évitement au maximum de la destruction de la zone de pelouse ornementale favorable aux Orthoptères et la limitation des zones imperméabilisées.

Les mesures de **réduction** en phase chantier et d'exploitation de l'unité pilote Cométha :

- Délimitation de la zone de stockage du matériel et de circulation par une rubalise de façon à ne pas empiéter sur la zone de pelouse ornementale.
- Mise en place d'un plan de circulation et une limitation de vitesse avec positionnement de panneaux aux endroits stratégiques d'information du personnel intervenant.
- Limitation du travail de nuit pour respecter la quiétude de la faune environnante.
- Aménagements paysagers :
  - préservation de la prairie sur le secteur non-utilisé par l'unité pilote
  - fauchage tardif de façon à permettre aux orthoptères d'accomplir l'intégralité de leur cycle. La fauche est réalisée de l'intérieur vers l'extérieur pour ne pas piéger la faune lors de la fauche. Une ou plusieurs bandes non fauchées sont préservées. La végétation spontanée est privilégiée
  - Prolongement d'une haie existante le long du chemin de Californie pour favoriser la venue des Moineaux Friquet

Mesures écologiques **de compensation** sont celles mises en place pour la station d'épuration et sont détaillées dans les 2 documents suivants :

- Convention Compensations écologiques SIAAP\_EPAMSA
- Protocole Compensations écologiques Epamsa SIAAP GSM Lafarge Triel Granulats

Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection.

*Article 8.10.6.3 : Consignes d'exploitation de l'unité pilote Cométha*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers de l'installation et des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 8.10.7 : Surveillance des niveaux sonores autour de l'unité pilote Cométha

Une mesure de la situation acoustique est effectuée autour de l'unité pilote Cométha dans un délai de 6 mois après sa mise en service puis tous les ans. Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée et indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Article 8.10.8 : Odeurs et campagne de mesures olfactives

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant la mise en service de l'unité pilote Cométha, une mise à jour du dossier décrivant la méthodologie retenue, la nature des paramètres qui seront mesurés et les points de mesures prévus.

L'exploitant réalise, dans un délai maximal de six mois après la mise en service de l'unité pilote Cométha, une campagne de mesures olfactives respectivement autour de l'unité,

autour du site et dans l'environnement proche du site. Les résultats de cette campagne sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant.

#### Article 8.10.9 : Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques

##### *Article 8.10.9.1 : Prélèvements et consommations en eau de l'unité pilote Cométha*

L'unité pilote de Cométha utilise de l'eau potable pour le nettoyage et lavage des différents équipements de l'installation.

##### *Article 8.10.9.2 : Collecte et identification des effluents liquides de l'unité pilote Cométha*

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les rejets liquides issus du process comprenant :
  - La fraction liquide des boues issues de l'épaississement des boues,
  - L'eau issue du séchage,
  - L'eau issue du module de méthanation,
  - Le digestat issu du digesteur secondaire,
  - L'eau de lavage issue du laboratoire et eaux sanitaires

L'ensemble de ces effluents liquides issus du process est collecté dans un regard puis envoyé par pompage vers un poste toutes eaux et retourné en tête de la station d'épuration. Avant retour en tête de station, les paramètres suivants sont mesurés périodiquement et au moins une fois par an : température, pH, COT, DCO, DBO5, MES, métaux totaux, azote et phosphore.

- Les rejets d'eaux pluviales de toiture et de voiries

Le volume de rétention nécessaire pour les eaux pluviales de toiture et de voiries de l'unité pilote est de 58 m<sup>3</sup>.

La noue existante associée au bassin versant pluvial Nord est adaptée pour accueillir le volume supplémentaire.

Les eaux de voiries sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Une mesure en HCT en sortie de séparateur est réalisée périodiquement et au moins une fois par an.

#### Article 8.10.10 : Prévention des risques

L'unité pilote Cométha est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'unité doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

L'unité est aménagée de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses
- les moyens à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte et d'évacuation
- les procédures d'arrêt d'urgence

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par un organisme ou des personnes compétentes. Un contrôle annuel est réalisé par un organisme ou des personnes qualifiées. L'exploitant vérifie régulièrement l'état des installations électriques.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

*Article 8.10.10.1 : Les besoins en eaux d'extinction incendie pour l'unité pilote Cométha*

Les besoins en eau d'extinction incendie sont déterminés selon l'instruction technique D9 « Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ».

Le débit requis en cas d'incendie est de 90 m<sup>3</sup>/h, soit 180 m<sup>3</sup> pour deux heures. L'exploitant fournit l'attestation démontrant que le débit simultané est de 90m<sup>3</sup>/h.

Ces besoins supplémentaires en eau sont couverts par la mise en place d'un nouveau poteau incendie relié au réseau de poteaux incendies existant et localisé près de la bordure Nord du site, à proximité immédiate de l'unité pilote.

Si le débit fourni par ce nouveau poteau incendie est insuffisant, un réservoir d'eau dédié à l'unité pilote et d'une capacité suffisante est mis en place par l'exploitant.

*Article 8.10.10.2 : Le volume d'eaux d'extinction incendie pour l'unité pilote Cométha*

Le volume d'eaux d'extinction à confiner est évalué sur la base du document technique D9A.

Le volume d'eaux d'extinction à confiner est de 195 m<sup>3</sup>. Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par le bassin de rétention existant de la station d'épuration.

## **ARTICLE 8 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9 : AFFICHAGE**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Triel-sur-Seine où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera

affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **13 JUL. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

~~Etienne DESPLANQUES~~

DSDEN

78-2021-07-01-00031

Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique de Maisons-Laffitte

**ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2021-011**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

**Vu** le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

**Vu** le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

**Vu** le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;

**Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;

**Vu** le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France ;

**Vu** la demande formulée par le centre aquatique de Maisons-Laffitte le 26 mai 2021, par lequel il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** **Monsieur Thomas GESSE** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines  
Adresse postale : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles

**Centre aquatique de Maisons-Laffitte**  
**107 rue de la muette**  
**78600 – MAISONS LAFFITTE**

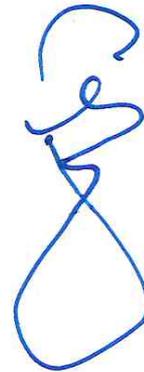
**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est délivrée pour une période allant du  
**1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 août 2021 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la  
sécurité des personnes.

**ARTICLE 3** Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des  
Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le Préfet



**Jean-Jacques BROT**

DSDEN

78-2021-06-21-00009

arrêté portant autorisation d'assurer la  
surveillance d'un établissement de baignade par  
une personne titulaire du BNSSA en l'absence de  
personnel portant le titre de  
Maître-Nageur-Sauveteur - Aquasport - Mantes la  
Ville

**ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2021-004**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

**Vu** le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

**Vu** le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

**Vu** le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;

**Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;

**Vu** le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France

**Vu** la demande formulée par le centre aquatique Aquasport de Mantes-la-Ville le 17 juin 2021, par laquelle il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins du centre aquatique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Madame Camille BEBOULENE** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisée, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Centre aquatique Aquasport  
1 rue Jean Jaouen  
78711 – MANTES LA VILLE**

**ARTICLE 2**

Cette autorisation est délivrée pour une période allant du  
**1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 juillet 2021 inclus.**

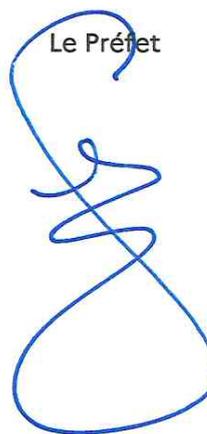
Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la  
sécurité des personnes.

**ARTICLE 3**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des  
Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 21 juin 2021

Le Préfet



**Jean-Jacques BROT**

DSDEN

78-2021-06-21-00010

Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Aquasport - Mantes la Ville

**ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2021-003**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

**Vu** le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

**Vu** le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

**Vu** le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;

**Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;

**Vu** le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France ;

**Vu** la demande formulée par le centre aquatique Aquasport de Mantes-la-Ville le 17 juin 2021, par laquelle il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins du centre aquatique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Madame Aliénor HAUTCOEUR** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisée, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Centre aquatique Aquasport**  
**1 rue Jean Jaouen**  
**78711 – MANTES LA VILLE**

**ARTICLE 2**

Cette autorisation est délivrée pour une période allant du  
**1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 juillet 2021 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la  
sécurité des personnes.

**ARTICLE 3**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des  
Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 21 juin 2021

Le Préfet



**Jean-Jacques BROT**

DSDEN

78-2021-06-21-00008

Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Aquasport - Mantes la Ville

**ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2021-002**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,
- Vu** le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- Vu** le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,
- Vu** le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France ;
- Vu** la demande formulée par le centre aquatique Aquasport de Mantes-la-Ville le 17 juin 2021, par laquelle il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins du centre aquatique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Madame Claire FERREIRA LOMBA** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisée, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines  
Adresse postale : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles

**Centre aquatique Aquasport**  
**1 rue Jean Jaouen**  
**78711 – MANTES LA VILLE**

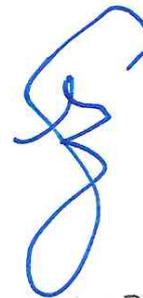
**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée pour une période allant du  
**5 août 2021 au 5 septembre 2021 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la  
sécurité des personnes.

**ARTICLE 3** Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des  
Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 21 juin 2021

Le Préfet



Jean-Jacques BROT

DSDEN

78-2021-07-01-00030

Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique de Maisons-Laffitte

**ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2021-009**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

**Vu** le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

**Vu** le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

**Vu** le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;

**Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;

**Vu** le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France ;

**Vu** la demande formulée par le centre aquatique de Maisons-Laffitte le 26 mai 2021, par lequel il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur Michel ASSOUS** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines  
Adresse postale : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles

**Centre aquatique de Maisons-Laffitte**  
**107 rue de la muette**  
**78600 – MAISONS LAFFITTE**

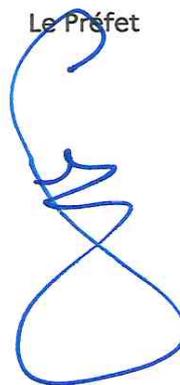
**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est délivrée pour une période allant du  
**1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 août 2021 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**ARTICLE 3** Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le Préfet



**Jean-Jacques BROT**

DSDEN

78-2021-07-01-00032

Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Centre aquatique de Maisons-Laffitte

**ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2021-010**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

**Vu** le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

**Vu** le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

**Vu** le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;

**Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;

**Vu** le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France ;

**Vu** la demande formulée par le centre aquatique de Maisons-Laffitte le 26 mai 2021, par lequel il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur Kévin DE JONGHE** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines  
Adresse postale : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles

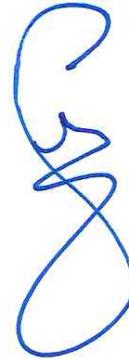
**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est délivrée pour une période allant du  
**1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 août 2021 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**ARTICLE 3** Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le Préfet



**Jean-Jacques BROT**

DSDEN

78-2021-07-01-00028

Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Piscine Salvador Allende - Les Clayes sous Bois

**ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2021-008**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

**Vu** le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

**Vu** le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

**Vu** le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;

**Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;

**Vu** le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France ;

**Vu** la demande formulée par la piscine Salvador Allende des Clayes-sous-Bois le 28 juin 2021, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins du centre aquatique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur Sylvain ALBERTINY** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines  
Adresse postale : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles

**Piscine Salvador Allende  
Rue Pablo Neruda  
78340 Les Clayes-Sous-Bois**

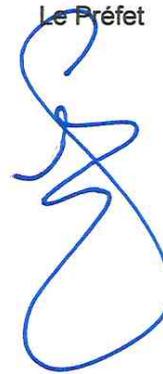
**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée pour une période allant du  
**1<sup>er</sup> août 2021 au 31 août 2021 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la  
sécurité des personnes.

**ARTICLE 3** Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des  
Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le Préfet



**Jean-Jacques BROT**

DSDEN

78-2021-07-01-00029

Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - Piscine Salvador Allende - Les Clayes sous Bois

**ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2021-007**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,
- Vu** le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- Vu** le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,
- Vu** le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France ;
- Vu** la demande formulée par la piscine Salvador Allende des Clayes-sous-Bois le 28 juin 2021, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins du centre aquatique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur Lucas BELLUZ** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant de mentionné ci-après :

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines  
Adresse postale : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles

**Piscine Salvador Allende  
Rue Pablo Neruda  
78340 Les Clayes-Sous-Bois**

**ARTICLE 2**

Cette autorisation est délivrée pour une période allant du  
**1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 juillet 2021 inclus.**

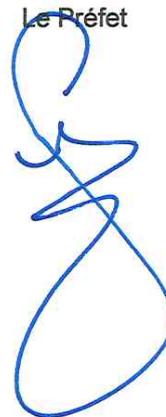
Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la  
sécurité des personnes.

**ARTICLE 3**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des  
Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le Préfet



**Jean-Jacques BROT**

DSDEN

78-2021-07-02-00013

Arrêté portant autorisation d'assurer la surveillance d'un établissement de baignade par une personne titulaire du BNSSA en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur - piscine Sébastien Rouault à Andrésy et piscine de Verneuil sur Seine

**ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2021-006**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code du sport notamment ses articles L.322-1 à L.322-9,

**Vu** le code du sport notamment ses articles D 322-11 à D 322-17 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

**Vu** le décret n°2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

**Vu** le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;

**Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;

**Vu** le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France ;

**Vu** la demande formulée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise située à Aubergenville le 3 juin 2021, par laquelle elle indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins du centre aquatique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Monsieur Nolan COUTELIER** titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** des établissements de baignade d'accès payant de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise mentionnés ci-après :

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines  
Adresse postale : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles

**Piscine Sébastien Rouault  
57 avenue des Robaresses  
78570 Andrésy**

**Piscine de Verneuil-sur-Seine  
Complexe sportif François Pons  
Route de Chapet  
78480 Verneuil-sur-Seine**

**ARTICLE 2**

Cette autorisation est délivrée pour une période allant du  
**1<sup>er</sup> août 2021 au 31 août 2021 inclus.**

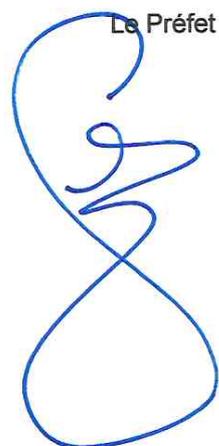
Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la  
sécurité des personnes.

**ARTICLE 3**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des  
Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le 2 juillet 2021

Le Préfet



**Jean-Jacques BROT**

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-13-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la JARDINERIE DE CHATOU situé 41 avenue du Maréchal Foch  
78400 Chatou



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la JARDINERIE DE CHATOU  
situé 41 avenue du Maréchal Foch 78400 Chatou**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 41 avenue du Maréchal Foch 78400 Chatou présentée par Madame Isabelle MIGUEL gérante de la JARDINERIE DE CHATOU ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 avril 2021;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 mai 2021;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Madame Isabelle MIGUEL gérante de la JARDINERIE DE CHATOU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0388. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre le vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

41 avenue du Maréchal Foch  
78400 Chatou

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Isabelle MIGUEL gérante de la JARDINERIE DE CHATOU, 41 avenue du Maréchal Foch, 78400 Chatou, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-13-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à la MOSQUEE  
OQBA IBNO NAFI AL FIHRI situé 1 rue des mais  
78570 Chanteloup-les-Vignes



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la MOSQUEE OQBA – IBNO  
NAFI AL FIHRI situé 1 rue des mais 78570 Chanteloup-les-Vignes**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue des mais 78570 Chanteloup-les-Vignes présentée par Monsieur Zouhir HARNOUFI président de la MOSQUEE OQBA – IBNO NAFI AL FIHRI;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 mai 2021;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 01 juin 2021;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Monsieur Zouhir HARNOUFI président de la MOSQUEE OQBA – IBNO NAFI AL FIHRI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0773. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.  
Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer du président de l'établissement à l'adresse suivante :

1 rue des mais  
78570 Chanteloup-les-Vignes

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Zouhir HARNOUFI président de la MOSQUEE OQBA – IBNO NAFI AL FIHRI, 1 rue des mais, 78570 Chanteloup-les-Vignes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-13-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection au restaurant  
QUICK situé avenue Robert Schuman 78500  
Sartrouville

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au restaurant QUICK situé avenue Robert Schuman 78500 Sartrouville**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Robert Schuman 78500 Sartrouville présentée par le représentant de QUICK ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 01 août 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de QUICK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0312. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

avenue Robert Schuman  
78500 Sartrouville

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de QUICK, avenue Robert Schuman, 78500 Sartrouville pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-09-00010

Arrêté complémentaire relatif aux prescriptions  
maximales en service du réseau de transport de  
gaz exploité par la société GRT Gaz sur le  
département des Yvelines



**ARRÊTÉ complémentaire N° 78-2021-07-09-00010 du 9 juillet 2021  
relatif aux pressions maximales en service du réseau de transport de gaz exploité par la société GRTgaz sur  
le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 555-1 à L. 555-30, R.554-40 à R.554-62 et R. 555-1 à R. 555-36 ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n°2020-843 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la sécurité et à l'autorisation des canalisations de transport et de distribution et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit AM-0001 et les autorisations délivrées postérieurement à cette date pour le département des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** les dossiers transmis depuis le 16/07/2015 et complétés en dernier lieu en 2019 par la société GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes cedex, à la DRIEAT et VU les arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation pour l'ensemble des communes du département des Yvelines ;

**Vu** le guide professionnel GESIP intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2008/01 – Édition de juillet 2019 » et mentionné au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ;

**Vu** le guide professionnel GESIP intitulé « Guide méthodologique : Mise en œuvre d'un SIG », référencé « Rapport n°2006/02 – révision de juillet 2016 » et mentionné au premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ;

**Vu** les rapports en dates du 24 novembre 2015 et 14 août 2019 établis par le service chargé du contrôle ;

**Vu** l'avis du CODERST des Yvelines du 24/09/2019 sur le projet d'arrêté ministériel ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur en date du 02/03/2021 et ses observations écrites présentées le 30/04/2021 ;

**Considérant** que la société GRTgaz a conduit sur la région Île-de-France, une démarche d'optimisation des données techniques qui consiste à organiser la maîtrise des données documentaires des canalisations de transport de gaz et à fiabiliser les systèmes de données informatiques ;

**Considérant** que ces données fiabilisées recensent les pressions maximales de service autorisées administrativement (dénommées ci-après PMS-A initiale) et les pressions de conception ;

**Considérant** que la société GRTgaz souhaite uniformiser les pressions maximales en service (PMS) des canalisations de transport de gaz pour définir des ensembles isobares, en retenant une PMS cible au plus égale à la valeur la plus faible des PMS-A initiales des tronçons constituant l'ensemble isobare ;

**Considérant** que la société GRTgaz a transmis un Système d'Information Géographique faisant état de l'ensemble des données documentaires disponibles par ensemble isobare à la DRIEAT depuis le 16/07/2015 et complété en dernier lieu en 2019;

**Considérant** que les PMS prises en compte dans les études de dangers de la société GRTgaz pour les départements de la région Île-de-France n'étaient pas systématiquement égales aux PMS-A avant 2015;

**Considérant** que le Système d'Information Géographique transmis par la société GRTgaz à la DRIEAT depuis 2015 tient compte des PMS cibles ;

**Considérant** que des servitudes d'utilité publique (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation ont été instaurées, sur l'ensemble du réseau exploité par la société GRTgaz en Île-de-France, basées sur les distances d'effets indiquées dans les études de dangers et dans le Système d'Information Géographique exigé à l'article 10 de l'arrêté susvisé du 5 mars 2014 modifié ;

**Considérant** la modification de l'article R. 555-4 du code de l'environnement rendant le préfet compétent pour prendre l'arrêté objet de la demande ; ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Au sens du présent arrêté :

- la Pression maximale en service (PMS) d'une canalisation de transport est définie comme celle donnée à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ;
- la PMS-A initiale d'un tronçon de canalisation de transport se définit comme la Pression maximale en service autorisé administrativement ;
- un ensemble isobare se définit comme un ensemble continu de canalisations de transport ou de parties de canalisations de transport reliées les unes aux autres et soumises à une même pression (PMS) en tous ses points.

**Article 2 :** GRTgaz exploite son réseau dans les Yvelines à la PMS indiquée dans le Système d'Information Géographique par ensemble isobare transmis au service chargé du contrôle. Cette PMS est rappelée en annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 2 illustre le positionnement géographique de chaque ensemble isobare.<sup>1</sup>

**Article 3 :** Si un tronçon est découvert pour lequel la valeur de PMS-A initiale ou la pression maximale de construction (PMC) est inférieure à la PMS, il est signalé dès son identification à la DRIEAT et fera l'objet :

<sup>1</sup> Les annexes au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la préfecture des Yvelines, de la Direction interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

- dans un délai n'excédant pas un mois :
  - d'un abaissement de sa PMS à la valeur de PMS-A initiale ou la pression de conception la plus faible ;
  - d'une information à la DRIEAT afin que celle-ci puisse s'assurer que la société GRTgaz a pris les dispositions nécessaires garantissant la préservation des intérêts visés à l'article L554-1 du code de l'environnement et procéder aux modifications des arrêtés fixant les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;
- d'une révision lors du prochain envoi périodique des fiches communales des études de dangers concernées ainsi que du PSI et du SIG avec prise en compte de cette nouvelle valeur de PMS.

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Elle pourra être suspendue, pour tout ou partie des ensembles isobares, pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'énergie.

**Article 5 :** La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues aux articles R. 554-54 et R. 555-27 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié au directeur général de la société GRTgaz.

**Article 7 :** En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée d'un an.

**Article 8 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

**Article 9** : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 09 JUIL. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

~~Etienne DESPLANQUES~~

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-09-00009

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de requalification de la RD 190 avec insertion d'un transport en commun en site propre à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine



**Arrêté n° 78-2021-07-09-00009 déclarant d'utilité publique  
le projet de requalification de la RD 190 avec insertion d'un transport en commun  
en site propre à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine**

**Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Versailles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Étienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;
- Vu** le courrier en date du 25 octobre 2019, complété par ceux du 12 décembre 2019 et du 8 juillet 2020 par lesquels le Conseil Départemental des Yvelines sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet de requalification de la RD 190 avec insertion d'un TCSP (transport en commun en site propre) ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 3 mars 2020 sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine et du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine de Grand Paris Seine & Oise ;
- Vu** les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact présentées par le Conseil Départemental des Yvelines afin d'être soumises à enquête publique ;

**Vu** l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France du 23 avril 2020 sur le projet d'aménagement de la RD 190 à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, dans le cadre des procédures de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

**Vu** les avis des autres services consultés ;

**Vu** la délibération du conseil départemental des Yvelines en date du 29 mars 2019 actant la mise à l'enquête publique du projet de requalification de la RD 190 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire Grand Paris Seine & Oise en date du 6 février 2020 qui émet un avis favorable au dossier d'enquête publique du projet de requalification de la RD 190 avec insertion du TCSP entre Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy ;

**Vu** le mémoire en réponse du conseil départemental des Yvelines à l'avis de la MRAe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 prescrivant du 24 septembre au 24 octobre 2020 inclus, l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la RD 190 entre Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine et du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine de Grand Paris Seine & Oise;

**Vu** l'arrêté modificatif en date du 7 septembre 2020 prenant en compte la désignation d'un nouveau commissaire enquêteur, compte tenu de l'accident dont a été victime le commissaire enquêteur initialement désigné ;

**Vu** l'arrêté en date du 14 octobre 2020 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 6 novembre 2020 à la demande du maire de Carrières-sous-Poissy ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 décembre 2020 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti d'une réserve et de cinq recommandations
- un avis favorable à la mise en compatibilité des PLU de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine et du PLUi de la communauté urbaine de Grand Paris Seine & Oise assorti d'une recommandation

**Vu** la délibération du conseil départemental des Yvelines en date du 19 mars 2021, déclarant l'intérêt général du projet de requalification de la RD 190, à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine et répondant à la réserve et aux recommandations du commissaire enquêteur concernant l'enquête préalable à la DUP ;

**Vu** le courrier électronique en date du 8 avril 2021 de la direction planification et urbanisme réglementaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, répondant à la recommandation du commissaire enquêteur concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

**Considérant** que la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) le 16 janvier 2020 et que celui-ci est exécutoire depuis le 21 février 2020 ;

**Considérant** que les PLU de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine ne sont plus applicables ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise fera seul l'objet d'une mise en compatibilité ;

**Considérant** que les pièces suivantes du PLUi seront modifiées :

- le rapport de présentation du PLUi par l'ajout de l'additif lié à la présentation de la MEC DUP de la RD 190 (partie 4 du rapport de présentation : évolutions du PLUi)
- la liste des emplacements réservés (partie 4 du règlement du PLUi)
- les documents graphiques (plan de zonage des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine (partie 5 du règlement)

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les actions relevant de sa compétence précisées dans ses réponses à la réserve et aux recommandations émises par le commissaire enquêteur (déclaration de projet) ;

S'agissant de la recommandation proposant de nouveaux emplacements réservés dans le PLUi en lien avec la recommandation n°2 du commissaire enquêteur sur le volet DUP, celle-ci nécessitera une réflexion collégiale entre les différents acteurs publics ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, le projet de requalification de la RD 190 avec insertion d'un transport en commun en site propre, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'une annexe 2 exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt public de l'opération.

Ce document pourra être consulté à la préfecture des Yvelines – bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – avenue de l'Europe à Versailles.

**Article 3 :** En application de l'article L153-58 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine de Grand Paris Seine & Oise.

**Article 4 :** Pendant une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, le conseil départemental des Yvelines est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues par l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 5 :** À défaut d'obtenir la prolongation de la durée de validité de la présente déclaration d'utilité publique, cette dernière sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 3 du présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Les mesures éventuelles relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, celles relatives au patrimoine ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées par des arrêtés ultérieurs pris en application respectivement des articles L. 214-1 et suivants, de l'article L. 411-2, des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement et des articles L. 214-13 et L. 341-1 et suivants du code forestier.

**Article 7 :** Lorsqu'elles font partie d'une copropriété, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L122 - 6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et dans les mairies de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**Article 9 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président du conseil départemental des Yvelines, le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et les maires de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 09 JUIL. 2021  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan général des travaux

Annexe 2 : document justifiant le caractère d'utilité publique du projet

Annexe 3 : document détaillant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et modalités de suivi associées

## REQUALIFICATION DE LA RD190

TRIEL-SUR-SEINE ET  
CARRIERES-SOUS-POISSY

### PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX



Légende

-  Emprise du projet
-  Limites communales
-  TCSP
-  Carrefours
-  Bassins de compensation de volume de rétention

0 100 200 m



## Annexe 2

### **Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la requalification de la RD 190 avec insertion d'un transport en commun en site propre à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine**

#### **I. RAPPEL DU CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET**

Le projet de requalification de la RD 190 avec insertion d'un transport en commun en site propre, à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, s'inscrit dans le contexte de l'urbanisation de la boucle de Chanteloup et du développement de son réseau routier, comportant également le projet de création d'une liaison routière entre la RD 30 à Achères et la RD 190 au sud de Triel-sur-Seine.

Compte tenu des programmes d'urbanisation en cours de réalisation (parmi lesquels les zones d'aménagement concerté Carrières Centralité et Ecopôle Seine-Aval), et l'intérêt du pôle gare de Poissy, avec l'arrivée du Tram 13 et d'Eole, les déplacements et le trafic routier attendus dans la boucle de Chanteloup augmentent et vont augmenter de façon notable.

Actuellement, les moyens de transport mis à disposition des habitants des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine ne sont pas suffisants pour répondre à la demande croissante. A ce titre, la majeure partie des déplacements domicile-travail s'effectue en véhicules personnels, générant des problématiques de saturation de trafic sur la RD 190 aux heures de pointe du matin et du soir, notamment à l'extrémité sud (direction Poissy).

Les travaux projetés portent sur une longueur de 3,1 kms et sont axés sur la chaussée existante. Ils prévoient :

- en section urbaine (section sud du projet), de créer, sur 1,6 km en plus des 2x2 voies existantes, deux voies de circulation dédiées à la circulation en site propre des transports en commun (TCSP) ;
- en section inter-urbaine (section nord du projet), de requalifier sur 1,5 km la chaussée à double sens existante (2x1 voie) en 2x2 voies ;
- d'aménager les itinéraires pour les piétons et les cyclistes.

La mise en service est programmée pour 2024 ou 2027.

#### **II. LES OBJECTIFS ET ENJEUX DU PROJET**

Le projet a pour objectifs :

- de participer à l'amélioration de la desserte par les bus depuis la boucle de Chanteloup vers la gare de Poissy ;
- de « recoudre » le tissu urbain traversé par la RD 190 et pallier l'effet de coupure dans un souci d'amélioration du cadre de vie ;
- d'améliorer les conditions de circulation et la sécurité sur la RD 190 pour l'ensemble des usagers ;
- de permettre la valorisation de l'entrée de ville de Carrières-sous-Poissy et de favoriser les échanges multimodaux (trains, bus, vélos, piétons)

Avec la requalification de la RD 190, les conditions de circulation seront améliorées, tant en termes de fluidification de trafic qu'en termes de sécurité.

Le projet contribuera à l'amélioration de l'offre de transports via la création d'un transport en commun en site propre en partie urbaine. Celui-ci sera intégré au tracé de la RD 190, et permettra notamment de fluidifier l'accès au pôle gare de Poissy qui va connaître une très forte augmentation de sa fréquentation dans les années à venir.

Le projet assurera par ailleurs une continuité des circulations douces sur tout son linéaire : trottoirs et pistes cyclables au sud, en section urbaine et voie verte au nord, en section interurbaine.

### **III. ENQUETE PUBLIQUE ET SUITES DE L'ENQUETE**

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique environnementale du 24 septembre au 24 octobre 2020 portant sur la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine ainsi que du PLUi de la communauté urbaine de Grand Paris Seine & Oise.

A la demande du maire de Carrières-sous-Poissy, cette enquête a été prolongée jusqu'au 6 novembre 2020.

#### **Le commissaire enquêteur a émis :**

**- un avis favorable à la DUP, assorti d'une réserve et de 5 recommandations :**

**Réserve :** avant la mise en service du TCSP, le maître d'ouvrage établira une évaluation quantitative du report modal potentiel vers les transports collectifs ainsi améliorés, par sondage auprès des habitants les plus concernés

**Recommandation 1 :** un système « intelligent » de régulation du trafic par feux de signalisation devra être installé au niveau du carrefour RD 55 / RD 190 afin d'éviter les conflits de trafic bus : automobiles

**Recommandation 2 :** deux aires de stationnement ou de covoiturage gagneront à être créées, l'une au carrefour RD 1 / RD 190, l'autre à la future intersection RD 30 / RD 190, avec renforcement de la desserte par bus de ces deux sites

**Recommandation 3 :** toutes mesures utiles seront mises en œuvre pendant la phase des travaux afin de ne pas pénaliser l'activité commerciale en secteur urbain

**Recommandation 4 :** le débouché de la rue de la Senette devra être ré-étudié

**Recommandation 5 :** les bus en provenance ou à destination du nouveau dépôt seront autorisés à emprunter le site propre

**- un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme assorti d'une recommandation :**

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage mettrait en application la recommandation n°2 relative à la DUP du projet, les emplacements des deux aires en question devraient faire l'objet d'emplacements réservés au sein du PLUi

Par délibération du 19 mars 2021, le conseil départemental des Yvelines a déclaré le projet d'intérêt général et a répondu à la réserve et aux recommandations du commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique.

Dans la mesure où la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 16 janvier 2020 et que celui-ci est exécutoire

depuis le 21 février 2020, les PLU de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine sont devenus caduques.

La mise en compatibilité portera donc uniquement sur le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine de Grand Paris Seine & Oise.

Par courrier électronique en date en date du 8 avril 2021, la direction planification et urbanisme réglementaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, a répondu à la recommandation du commissaire enquêteur concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

#### **IV. UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION**

Considérant, en premier lieu, que le projet de requalification de la RD 190, avec insertion d'un transport en commun en site propre, à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, répond à une finalité d'intérêt général, en permettant :

- de participer à l'amélioration de l'offre en transport depuis la boucle de Chanteloup vers le pôle-gare de Poissy notamment par la desserte de bus et la création d'un transport en commun en site propre, s'inscrivant dans les priorités n°1 du programme d'action prioritaire du Schéma des déplacements des Yvelines 2020 approuvé par délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2015 ;

- d'améliorer les conditions de circulation et la sécurité de la RD 190 dans la boucle de Chanteloup

- d'assurer une continuité des liaisons douces, notamment par des trottoirs et pistes cyclables au Sud en section urbaine ainsi qu'une voie verte au Nord en section interurbaine, s'inscrivant dans les mesures d'accompagnement de la mobilité durable du Schéma des déplacements des Yvelines 2020 approuvé par délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2015 ;

- de conférer à l'axe une homogénéité et une identité plus forte tenant compte des abords actuels et des projets d'aménagements futurs, situés aux alentours du projet ;

Considérant, en deuxième lieu, que le maître d'ouvrage n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation ;

Considérant, en troisième lieu, que les atteintes à la propriété privée et à l'ordre social, environnemental et économique sont modérées au regard des intérêts que présente l'opération, celle-ci favorisant l'amélioration de l'offre en transports, de la circulation et de la sécurité des usagers et des circulations douces, et prévoyant des aménagements paysagers adaptés, et que le coût financier n'est pas excessif eu égard à l'intérêt que l'opération présente ;

Considérant qu'au regard des enjeux du projet exposés ci-dessus, le bilan du projet est positif, confirmant l'utilité publique du projet de requalification de la RD 190 ;

Les motifs évoqués ci-dessus conduisent à prononcer la Déclaration d'Utilité Publique du projet de requalification de la RD 190, avec insertion d'un transport en commun en site propre, à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, emportant mise en compatibilité du PLUi de la communauté urbaine de Grand Paris Seine & Oise.

MESURES À LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE DESTINÉES À ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE, ET MODALITÉS DE SUIVI ASSOCIÉES

La présente annexe présente par grandes thématiques pour la phase exploitation (situation après travaux) et la phase chantier les mesures prévues destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

En préambule, il est rappelé que le projet permet de mieux intégrer la RD190 dans son environnement urbain sur le territoire de Carrières-sous-Poissy et remédie à la coupure urbaine qu'elle constitue. Le projet est réalisé dans un milieu déjà anthropisé et consiste en la requalification d'une infrastructure préexistante. Ainsi son empreinte environnementale est réduite.

## **A - Phase exploitation**

### **1- Milieu physique**

#### **Eaux superficielle/gestion des eaux pluviales**

L'augmentation de la surface imperméabilisée peut engendrer une augmentation des volumes d'eau de ruissellement.

A l'heure actuelle pour la section urbaine, les eaux de la plateforme routière se déversent dans le réseau unitaire et le surchargent. Le projet prévoit la collecte et le traitement des eaux de la plateforme routière par des noues paysagères et des tranchées infiltrantes positionnées le long de la voirie, au bénéfice de la séparation des eaux usées et pluviales. Ces noues (et tranchées si besoin) infiltreront les eaux et amélioreront alors la situation actuelle en soulageant le réseau en place.

- Mesures de réduction

Le projet prévoit d'infiltrer les eaux de ruissellement via des noues paysagères complétées par des tranchées d'infiltration. Elles seront réalisées dans chacune des bandes d'espaces verts disposées le long des voies. Ces noues seront dimensionnées de façon à stocker puis infiltrer une pluie de période de retour de 20 ans.

Le bassin d'infiltration de la RD 55 situé en zone verte du PPRI doit être adapté en raison de la nouvelle configuration du carrefour au raccordement avec la RD 190. Le projet prévoit de rétablir son volume initial.

Concernant la pollution accidentelle, elle pourra être confinée dans les noues de rétention.

## Eaux souterraines

Le projet est réalisé au plus proche du terrain naturel et ne présente pas d'ouvrage souterrain. Par ailleurs, il s'insère dans un contexte urbain déjà imperméabilisé.

Ainsi, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, le projet n'aura qu'un impact limité sur les eaux souterraines.

### **2- Milieu naturel**

Concernant les continuités écologiques, au droit de la section urbaine, quatre alignements d'arbres seront plantés le long de la RD 190 dans le cadre du projet. Ils seront favorables au déplacement de certaines espèces. Le corridor du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la strate herbacée est d'ores et déjà coupé par la RD 190 actuelle. Le projet ne sera pas à l'origine d'un impact supplémentaire sur ce dernier.

- Mesures d'accompagnement

Le projet prévoit l'aménagement de terre-pleins latéraux et centraux végétalisés, ainsi que des dépendances vertes routières en cohérence avec le site, dont l'entretien sera écoresponsable (pas d'utilisation de produits phytosanitaires...)

Concernant l'éclairage en section urbaine, les études d'éclairage seront réalisées dans le cadre des études opérationnelles avec comme objectif un éclairage écologiquement responsable et économique (matériel à LED, possibilité d'adapter la luminosité selon l'horaire et la fréquentation), plutôt que l'utilisation d'ampoules à basse température.

- Mesures d'évitement et de réduction

Le projet a fait l'objet d'optimisation afin de réduire la consommation d'emprises. Cependant, au Nord du giratoire Azalys, les alignements d'arbres ne pourront pas être conservés sur la frange Est du tracé. En effet, l'aménagement de la desserte de la future aire de grand passage ainsi que des habitations existantes nécessitent l'aménagement d'une contre-allée pour garantir de bonnes conditions de sécurité. En rive Ouest, l'emprise du projet jouxte en partie la zone de compensation écologique réalisée dans le cadre de l'Ecopôle et de la ZAC Centralité, sur laquelle il n'est pas possible d'empiéter.

Au Sud du giratoire Azalys, l'alignement en rive Est ne pourra être conservé ; en revanche, les arbres côté Ouest situés dans la ZAC Ecopôle ne seront pas impactés.

### **3- Patrimoine**

A son extrémité Sud, le projet est situé au sein du périmètre de protection de l'ancien pont de Poissy (monument historique inscrit). Néanmoins, l'urbanisation aux alentours de la RD 190 limite fortement les effets de covisibilité avec ce monument historique (présence de bâtis).

- Mesure d'évitement

Le projet ne modifie pas de manière significative l'altimétrie de la voirie et s'attache à améliorer l'insertion de cet axe dans l'environnement urbain au Sud du projet.

#### **4- Environnement sonore**

Comparé à la situation au même horizon d'étude sans projet (scénario de référence), la requalification de la RD 190 permettra d'améliorer la situation sonore en section interurbaine. Pour la section située entre l'avenue Maurice Berteaux et la RD 55, les bâtiments situés côté Est subiront une légère augmentation de niveau sonore et ceux situés à l'Ouest de la RD 190, une légère diminution du fait du décalage côté Est de la voirie lors de sa requalification. Le projet prévoit la mise en œuvre des mesures permettant de respecter les seuils réglementaires relatifs au niveau sonore.

- Mesures de réduction :

Le maître d'ouvrage a identifié les bâtiments qui nécessiteront des traitements acoustiques de façade s'ils ne sont pas déjà pourvus d'une isolation suffisante.

Après la mise en service du projet, une fois le trafic routier stabilisé, le maître d'ouvrage réalisera des mesures de contrôle acoustique afin de vérifier que les seuils réglementaires sont bien respectés.

#### **5- Transports et déplacements**

Le projet présente un impact positif sur les conditions de déplacements et desserte dans le secteur.

Il engendre quelques modifications des circulations actuelles du fait de l'insertion d'un site propre pour les bus en section urbaine et de l'évolution de la configuration des carrefours.

En zone interurbaine, le projet vise à réduire l'accès direct depuis ou vers la RD 190 pour des questions de sécurité.

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur a émis la réserve suivante dans son rapport : « avant la mise en service du TCSP, le Maître d'Ouvrage établira une évaluation quantitative du report modal potentiel vers les transports collectifs ainsi améliorés, par sondage auprès des habitants les plus concernés ».

- Mesures d'accompagnement

Les cycles de feux seront optimisés afin de maximiser l'amélioration de la qualité de l'offre de transports en commun tout en préservant de bonnes conditions de circulation pour l'ensemble des modes de déplacement.

En section interurbaine, au Nord-Est du projet, une contre-allée sera mise en place afin d'améliorer la sécurité des habitants.

Afin de répondre à la réserve du commissaire-enquêteur, le Département, comme il s'y est engagé dans la déclaration de projet, réalisera une enquête de mobilité avant la mise en service du projet, auprès des riverains situés dans une zone accessible à pied (600 m soit 10 minutes de marche) depuis/vers les arrêts de bus du TCSP. Cette enquête permettra d'évaluer l'attractivité potentielle de cette nouvelle offre pour les déplacements quotidiens des habitants.

## **6- Occupation du sol – acquisition foncière**

La majeure partie des aménagements projetés s'inscrit dans le domaine public, soit de l'État, soit des collectivités : Département des Yvelines, Ville de Triel-sur-Seine ou Ville de Carrières-sous-Poissy. Quelques parcelles privées pourront être concernées en zone interurbaine et deux nécessitent d'être acquises en partie en zone urbaine.

- Mesures d'évitement et de réduction

Les études de détail ultérieures auront pour objectif de rechercher toutes les pistes d'optimisation du projet pour limiter l'emprise foncière au strict nécessaire. C'est seulement à l'issue de ce travail d'approfondissement qu'une enquête parcellaire sera diligentée. Son objet est la détermination précise des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération, et l'établissement de l'identité des propriétaires, exploitants et ayants droit.

## **7- Modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues**

- Assainissement

Afin d'assurer un fonctionnement optimal du réseau d'assainissement, un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes suivies de réparation si nécessaire sera fixé. Ces opérations comporteront :

- l'enlèvement des déchets ;
- Le contrôle, pour les ouvrages à ciel ouvert ;
- Le contrôle des capacités hydrauliques des ouvrages après mise en service ;
- Le curage des ouvrages.

La fréquence de ces opérations sera fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance notamment lors de la première année de fonctionnement.

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les services en charge de l'entretien interviendront pour pomper les eaux souillées de la section de noues concernée, puis les ouvrages seront curés. Un contrôle puis, le cas échéant, une remise en état de tous les ouvrages de collecte et de traitement concernés par la pollution sera effectuée.

- Protection acoustique

Après la mise en service du projet, une fois le trafic routier stabilisé, le maître d'ouvrage réalisera des mesures de contrôle acoustique afin de vérifier que les seuils réglementaires sont bien respectés

## **B - Phase travaux**

### **1 Milieu physique**

#### **1.1. Relief**

L'altimétrie du projet est calée au plus près du terrain naturel. Les travaux généreront de faibles modifications du relief actuel de manière temporaire (stockage des matériaux avant utilisation ou évacuation, réalisation de terrassements de faible profondeur pour l'implantation du projet).

- Mesure de réduction

Les matériaux déblayés seront réutilisés autant que possible. Les stockages temporaires seront autant que faire se peut limités en hauteur et évacués vers des centres de traitement agréés.

Les lieux de stockage temporaire seront remis en état à la fin du chantier.

#### **1.2. Eaux superficielles**

La Seine se trouve à 100 m au Sud du projet.

Les phases de travaux peuvent générer des apports solides (pollution mécanique) ou liquides (pollution chimique) susceptibles de modifier l'équilibre des milieux aquatiques superficiels, puis souterrains lorsque ceux-ci sont en relation. Ce risque peut être attribué aux dépôts de matériaux excédentaires, aux déversements accidentels de produits, au stockage des déchets, etc.

- Mesure de réduction

Il n'y aura aucun rejet direct dans la Seine.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés au plus tôt afin de pouvoir gérer les eaux pluviales du chantier. Si cela n'est pas possible, des ouvrages temporaires seront réalisés.

Les zones d'entrepôt des matériaux, de ravitaillement et de stockage des engins seront étanches et situées hors secteurs sensibles (hors zone du PPRI). Elles seront remises en état à la fin du chantier.

En cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention sera mis en œuvre et intégré au schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement qui sera défini pour la phase travaux.

#### **1.3. Eaux souterraines**

La nappe de la craie est peu profonde au droit du projet. Lors des travaux, les eaux seront potentiellement rencontrées en fond de fouille sur la partie Sud du linéaire, auquel cas elles devront être pompées.

- Mesure de réduction

Afin de permettre la réalisation de travaux dans les meilleures conditions possibles, des pompages pourront s'avérer nécessaire pour la mise à sec du fond de fouille. Les eaux récoltées seront, soit réinjectées dans le milieu naturel après traitement, soit rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales. Le Maître d'ouvrage suivra l'ensemble des dispositions décrites dans l'arrêté qui sera pris au titre de la loi sur l'eau.

Concernant le risque d'infiltration de la pollution, l'entretien et le stationnement des engins de chantier interviendront exclusivement sur des zones spécialement aménagées pour éviter toute pollution.

## **2 Milieu naturel**

Dans la zone de travaux, aucun habitat à enjeu n'a été identifié. Il en est de même pour la flore et la faune. Seul les chiroptères peuvent présenter un enjeu de par la destruction de possible gîtes de reproduction que représenteraient les arbres d'alignement au nord des Grésillons. Cependant ces arbres ne constituent pas, a priori, un habitat attractif du fait de l'impact du trafic routier existant (éclairage, bruit, vibrations...).

Des espèces invasives ont été identifiées en bord de route.

- Mesures de réduction :

Le phasage des travaux sera adapté afin de tenir compte des périodes de reproduction des oiseaux, amphibiens, reptiles et des insectes et de la période d'hibernation des chauves-souris.

L'emprise travaux sera limitée aux besoins stricts du chantier. Un balisage sera réalisé afin d'interdire tout dépôt, circulation d'engin et stationnement hors des limites des emprises projet.

La qualité des terres de remblais sera contrôlée dans le but d'éviter tout risque de développement d'espèces invasives. Le chantier intégrera, parmi les process à respecter, la gestion des plantes invasives (attention particulière pour l'abattage des Robiniers).

Un inventaire complémentaire spécifique à la recherche d'habitat pour les chauves-souris pourra être réalisé en amont des travaux sur les arbres qui devront être supprimés .

Si la présence d'habitat était confirmée, des dispositions particulières seront prises lors de l'abattage des arbres concernés et, ce, en présence d'un spécialiste (période, reconnaissance, méthode d'intervention par démontage complet avec rétention).

## **3 Paysage**

En phase travaux, les impacts sur le paysage sont dus essentiellement aux travaux eux-mêmes, générés par des aires de chantier, le stockage des matériaux et matériels, les terrassements et les réaménagements provisoires de voiries et d'espaces publics nécessaires à la réalisation des travaux.

Ces impacts, ordinaires lors de tout chantier, sont concentrés sur la période de travaux.

- Mesures de réduction :

Le chantier sera au maximum intégré à l'espace environnant. Les entreprises chargées des travaux veilleront à maintenir le chantier et ses abords propres et évacuer les déchets pour éviter toute pollution visuelle.

Les travaux seront réalisés en plusieurs phases successives ce qui permettra de limiter l'impact paysager sur la zone.

#### 4 Occupation du Sol

D'une façon générale, les travaux de requalification de la RD 190 seront organisés pour réduire les nuisances pour les activités et commerces présents en façade. Le chantier s'attachera à mettre en œuvre les mesures permettant de maintenir la fréquentation des commerces.

De même, il sera porté une attention particulière au maintien des conditions d'accès aux équipements publics lors des interventions sur les différents carrefours.

- Mesures de réduction :

Une concertation, impliquant l'ensemble des commerçants et chefs d'entreprises des établissements présents à proximité des zones de travaux, permettra de limiter au mieux les incidences liées aux travaux de ce type d'aménagement.

Le Maître d'ouvrage communiquera avec les commerçants afin d'anticiper et remédier aux inconvénients possibles en phase travaux, par exemple le maintien des conditions de livraison. Il sera porté une attention au maintien des cheminements

De la même manière, compte tenu du contexte urbain du site et de la présence de nombreux équipements, une attention particulière sera portée aux éléments informatifs, de signalisation, de protection, de largeur utile, pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

#### 5 Déplacements

##### Trame viaire

La réalisation des travaux s'accompagnera de modifications de circulation réglementant le partage et l'usage de la voie publique. L'organisation des travaux s'attachera à réduire les effets négatifs sur les conditions de circulation, liés à la restriction de circulation. La phase chantier d'un tel projet est ainsi forcément délicate car elle modifie les habitudes des riverains et des usagers du réseau viaire.

Durant les travaux, des mesures seront prises en faveur du fonctionnement viaire du secteur mais également des accès aux activités et aux habitations. L'organisation du chantier devra permettre le maintien de conditions de circulation acceptables y compris lors des périodes de plus forte activité.

L'accès des poids-lourds livrant les divers équipements et leur déchargement ne devront également pas perturber la circulation autrement que de manière locale et pour une courte durée.

- Mesures de réduction :

L'emprise du chantier sera limitée afin de ne pas engendrer d'impact trop important sur la voirie et les espaces publics. Le phasage des travaux sera adapté afin de limiter les restrictions de circulation dans le temps. Une signalisation adéquate sera mise en œuvre et un plan de circulation sera élaboré au préalable du démarrage des travaux en concertation avec les collectivités concernées et les services de secours. Des actions de communication et de sensibilisation sur les modifications de circulation seront engagées à destination des usagers. Tout au long du chantier, la propreté des voies de circulation sera assurée.

### Modes actifs

L'organisation des travaux veillera au maintien des conditions de cheminement des piétons le long de l'avenue de l'Europe (RD 190) ainsi que des traversées de cette voirie (passages piétons).

- Mesures de réduction :

De façon générale, au droit des zones de travaux, des aménagements provisoires pour la sécurité des riverains et des piétons seront mis en place : itinéraires sécurisés, signalés et balisés.

La continuité ou la proposition de cheminements alternatifs dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour les piétons sera assurée pendant toute la durée du chantier.

Un plan de cheminement des piétons sera établi ; des actions de communication et de sensibilisation auprès des usagers seront engagées.

### Transports en commun

Une attention sera portée aux lignes de bus empruntant partiellement ou en totalité la RD 190 afin de réduire les perturbations sur leur parcours et leur temps de trajet.

- Mesures de réduction :

Le maintien des dessertes bus sera étudié avec soin. Seulement si nécessaire, et en lien avec les transporteurs concernés, des modifications d'itinéraires de bus et des déplacements de stations de bus seront peut-être à prévoir et seront mis en cohérence avec les plans de circulation en lien avec l'ensemble des transporteurs.

Des actions de communication et de sensibilisation auprès des usagers seront engagées.

## **6 Cadre de vie**

Les travaux peuvent conduire à des nuisances pour les riverains et pour les usagers des équipements : bruit des engins, possibles émissions de poussières, éventuelles émissions de vibrations dans le sol.

- Mesures de réduction :

Des engins de chantier conformes à la réglementation relative au bruit et à l'émission des gaz d'échappement seront utilisés. Les travaux seront réalisés pendant des plages horaires autorisées et les travaux de nuit seront réduits au strict nécessaire sur l'ensemble du chantier. Les travaux bruyants seront programmés pendant les périodes les moins sensibles. Un dossier réglementaire « Bruit de Chantier » sera produit.

Par temps sec, la zone de travaux sera aspergée d'eau afin de limiter l'envol des poussières. Le public et les riverains seront tenus informés du déroulement des différentes phases de travaux, notamment des modifications de circulation et de stationnement...

Concernant les vibrations, il sera réalisé des états des lieux préalables sur les bâtiments à proximité du chantier. Les techniques constructives les plus adaptées en milieu urbain seront choisies.

## **7 Modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues**

Des clauses environnementales seront intégrées dans le dossier de consultation des entreprises de chaque marché « travaux ». Les clauses environnementales permettront au maître d'ouvrage de rappeler aux entreprises les différentes réglementations s'imposant à elles dans le domaine de l'environnement et de s'assurer de la bonne prise en compte par ces dernières des engagements de l'État en matière d'environnement pendant la phase de travaux.

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-09-00008

Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie dans le cadre de travaux préparatoires à la réalisation du prolongement à l'Ouest de la ligne E du RER (projet EOLE)



**Arrêté n° 78-2021-07-09-00008 portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie dans le cadre de travaux préparatoires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER (projet EOLE)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

**Vu** le code de la justice administrative ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral en date du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER (projet EOLE) de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCPAT/BEICEP n° 2018-08 du 24 janvier 2018 prorogeant la déclaration d'utilité publique du 31 janvier 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 en date du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** la demande du directeur du projet EOLE-NexTEO , société SNCF Réseau, en date du 30 juin 2021 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés publiques ou privées sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie, dans le cadre de travaux préparatoires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER (projet EOLE) de la gare Hausmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

**Vu** le plan parcellaire désignant par une teinte colorée les parcelles à occuper temporairement ;

**Considérant** la nécessité d'occuper temporairement les parcelles désignées dans le tableau joint au présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie, afin de réaliser des travaux préparatoires nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER (projet EOLE) de la gare Hausmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

**Considérant** que le dossier est jugé complet et régulier ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de SNCF Réseau ou leurs représentants, ou toute entreprise travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement **pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date du présent arrêté**, les parcelles cadastrées AP 80 et AP 171 , situées sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie et désignées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Cette occupation temporaire est accordée en vue de travaux préparatoires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER (projet EOLE) de la gare Hausmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

Ces travaux consistent en la réalisation d'un bassin de rétention provisoire en vue de la modification du plan de voies.

**Article 2** : Les agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> seront munis chacun d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3** : L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 septembre 1892 modifié qui indique que :

**pour les propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne peut avoir lieu que **cing jours** après notification du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Une fois ce délai expiré, si personne ne se

présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**pour les propriétés non closes**, l'introduction ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un **délai d'affichage, de dix jours** à la mairie de chaque commune concernée.

**Article 4 :** L'occupation temporaire des parcelles concernées figurant au plan parcellaire en annexe du présent arrêté, se fera sous réserve des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 notamment son article 2.

**Article 5 :** Le présent arrêté, sera notifié par le maire de Mantes-la-Jolie, aux propriétaires des parcelles ou à défaut au locataire, gardien ou régisseur, et une copie du plan et des parcelles concernées y sera jointe.

Si personne dans la commune, n'a qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée, avec avis de réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

**Article 6 :** À défaut de convention amiable, SNCF Réseau ou la personne à laquelle l'entreprise aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée, avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contradictoirement à la **constatation de l'état des lieux**.

Il informe par écrit, le maire de la commune de Mantes-la-Jolie, de la notification faite par lui au propriétaire.

**Article 7 :** Un intervalle de dix jours au moins interviendra entre la convocation à l'état des lieux et la visite du terrain.

**Article 8 :** À défaut par le propriétaire de se faire représenter à l'état des lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du représentant de SNCF Réseau.

Un procès verbal contenant les éléments nécessaires pour évaluer les dommages est établi. Un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées et un exemplaire est déposé en mairie.

En cas d'accord entre le représentant désigné par le maire et le représentant de SNCF Réseau l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

**Article 9 :** Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Versailles sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 10 :** Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de l'occupation temporaire seront à la charge du Maître d'Ouvrage et, à défaut d'accord amiable, seront fixées par le Tribunal Administratif de Versailles.

**Article 11 :** La présente autorisation, accordée pour un délai de 24 mois à compter de la date du présent arrêté, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Mantes-la-Jolie, à la diligence du maire qui adressera à la préfecture des Yvelines (Direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureaux de l'environnement et des enquêtes publiques) un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 13 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur de SNCF Réseau et le maire de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 09 JUIL. 2021  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

**Maîtrise d'ouvrage :**  
**SNCF Réseau**  
 Projet Eole-NExTEO  
 22/28, rue Joubert  
 75009 PARIS



**Opérateur foncier :**



SEGAT  
 31 rue Etienne Marey  
 75020 PARIS  
 Tel: 01.43.15.85.00



ATGT GÉOMETRE-EXPERT  
 34-36 avenue Louis Aragon  
 93000 BOBIGNY  
 Tel: 01.48.95.09.58

**Emetteur :**



34-36 avenue Louis Aragon  
 93000 BOBIGNY  
 Tél : 01.48.95.09.58  
 M&I : bobigny@groupe-atgt.com

Prolongement à l'Ouest de la ligne E du RER  
 Projet EOLE

**PLAN D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Plan Parcellaire  
 Planche 1

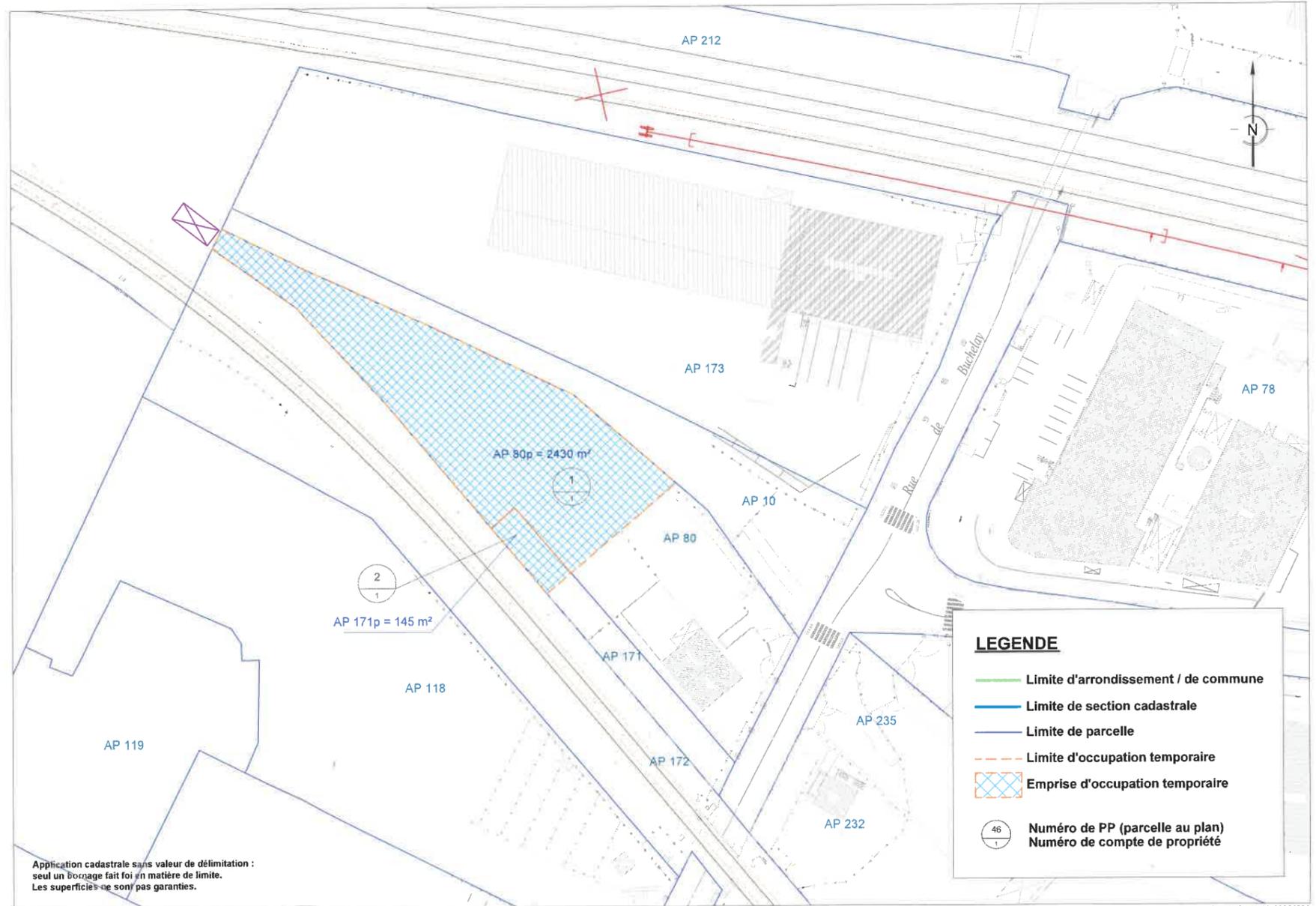
Commune de Mantes-la-Jolie (78)

Ce document est la propriété de SNCF RESEAU - Toutes reproduction et communication sont interdites sans autorisation

<b>ECHELLE :</b> 1/750		<b>Ft:</b> A3+A4	<b>Nivellement :</b> NGF IGN 69	<b>Système de coordonnées :</b> Lambert 93		
<b>MODIFICATIONS</b>	Indice	Date	Libellé	Etabli	Vérfié	Approuvé
	A	31 Mai 2021	Plan d'occupation temporaire	LD	CJ	XXX
	B	02 juillet 2021	Changement présentation	LD	CJ	XXX

Dossier ATGT : 933-00053511

N° plan : 1



Application cadastrale sans valeur de délimitation :  
 seul un bornage fait foi en matière de limite.  
 Les superficies ne sont pas garanties.

**LEGENDE**

- Limite d'arrondissement / de commune
- Limite de section cadastrale
- Limite de parcelle
- - - Limite d'occupation temporaire
- Emprise d'occupation temporaire

46 Numéro de PP (parcelle au plan)  
1 Numéro de compte de propriété

Dossier ATGT : 933-00054890

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-13-00008

Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salarié de la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT pour intervenir sur le chantier EOLE de la ligne SNCF Mantes Station à Mantes-la-Jolie



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS  
DE LA SOCIÉTÉ VINCI Construction Terrassement POUR INTERVENIR  
SUR LE CHANTIER EOLE DE LA LIGNE SNCF MANTES STATION À MANTES-LA-JOLIE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 09 juillet 2021 par la société VINCI Construction Terrassement sise 9 rue Pierre Emmanuel à Domont (95), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir les dimanches 18 et 25 juillet 2021 sur le chantier Eole de la ligne SNCF Mantes Station à Mantes-la-Jolie ;

**Vu** l'extrait de la convention collective des ETAM joint au dossier précisant les conditions et contreparties liées au travail dominical appliqué au sein de la société VINCI Construction Terrassement ;

**Vu** l'avis rendu le 28 juin 2021 par le comité social et économique d'entreprise de la société VINCI Construction Terrassement, fixant les conditions et contreparties liées au travail dominical ;

**Vu** l'acte écrit de volontariat des salariés concernés ;

**Considérant** que la société VINCI Construction Terrassement, dont l'activité relève de travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse (code APE 4312B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** la nécessité pour la société VINCI Construction Terrassement de tenir ses engagements vis-à-vis de son client la société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), en permettant aux salariés concernés de participer les dimanches 18 et 25 juillet 2021 aux travaux susmentionnés ;

**Considérant** que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de la société VINCI Construction Terrassement les dimanches 18 et 25 juillet 2021 sur le chantier Eole de la ligne SNCF Mantes-la-Jolie serait préjudiciable à son client ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies (recours au volontariat du collaborateur, majoration des heures travaillées le dimanche et repos compensateur) ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** autorise la société VINCI Construction Terrassement à permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 18 et 25 juillet 2021 sur le chantier Eole de la ligne SNCF Mantes Station à Mantes-la-Jolie.

**Article 2 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'au maire de Mantes-la-Jolie.

Versailles, le **13** JUIL. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Etienne DESPLANQUES**

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-13-00006

Arrêté portant modification des statuts de  
Seine-et-Yvelines Numérique

**Arrêté n°  
portant modification des statuts de Seine-et-Yvelines Numérique**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté PCI n°2020-148 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016103-0002 du 12 avril 2016 portant création du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » entre le Conseil Départemental des Yvelines et les Communautés de Communes Gally-Mauldre et Haute Vallée de Chevreuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016266-0004 du 22 septembre 2016 portant adhésion de sept établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques », et modification des statuts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017258-0004 du 15 septembre 2017 portant adhésion de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » ;
- Vu** l'arrêté n°2018199-0002 du 18 juillet 2018 portant transfert du siège du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » ;
- Vu** l'arrêté n°78-2019-02-18-002 du 18 février 2019 portant modification des statuts d'Yvelines Numériques ;
- Vu** l'arrêté n°78-2019-04-24-003 du 24 avril 2019 portant modification des statuts d'Yvelines Numériques ;

Vu l'arrêté n°78-2019-05-15-002 du 15 mai 2019 portant adhésion de Saint-Quentin-en-Yvelines à Yvelines Numériques au 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°78-2019-12-06-004 du 6 décembre 2019 portant modification des statuts d'Yvelines Numériques, du changement de nom en Seine-et-Yvelines Numérique et adhésion du Département des Hauts-de-Seine, au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n°78-2020-07-20-013 du 20 juillet 2020 portant modification des statuts d'Yvelines Numériques ;

Vu la délibération du comité syndical de Seine-et-Yvelines Numérique du 16 mars 2021 relative à la modification des statuts du syndicat notamment au titre du transfert de deux compétences supplémentaires dénommées « Territoires connectés » et « Numérique pour les solidarités » ;

Vu l'article III.3 des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » disposant que « les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical conformément à l'article L.5721-2-1 du CGCT » ;

Considérant que Seine et Yvelines Numérique est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines,

#### **Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est autorisé la modification des statuts du syndicat Seine-et-Yvelines Numérique, lesquels sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Est transférée à Seine-et-Yvelines Numérique une nouvelle compétence F dénommée « Territoires connectés ».

L'article I.1.1 intitulé « Compétences » est complété et rédigé ainsi qu'il suit :

#### *« I.1.1. 6 Compétence F : Territoires connectés »*

*Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour favoriser le développement de services numériques et innovants destinés à la création de territoires connectés.*

*Le Syndicat est ainsi habilité à conduire des actions de mutualisation de compétences et de moyens.*

*Cette compétence se subdivise en différentes sous-compétences :*

- Sous-compétence F1 : Assister et accompagner ses membres afin de s'approprier les technologies d'information et de communication ;*
- Sous-compétence F2 : Assister et accompagner ses membres dans leurs projets pour favoriser le développement des usages du numérique ;*
- Sous-compétence F3 : Aider ses membres à réaliser leurs projets liés au développement de la « ville numérique » ou « ville intelligente et connectée », afin d'accélérer en particulier le développement de bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (sur la voirie publique ou sur leur domaine privé), véhicules associés et leurs applications numériques liées ;*
- Sous-compétence F4 : Aider ses membres à favoriser les usages numériques en lien avec la « ville numérique » ou la « ville intelligente et connectée » pour les besoins propres de ses membres.*

*Dans le respect des limites des compétences des membres, ces sous-compétences peuvent s'appliquer dans les domaines suivants :*

- Gestion intelligente de l'eau et des déchets ;*
- Efficacité énergétique et environnementale ;*
- Eclairage public ;*
- Mobilité ;*
- Sécurité ;*
- Services publics numériques ».*

**Article 3 :** L'article II.2.3 intitulé « Représentation des membres du syndicat » est complété d'un paragraphe intitulé « Compétence F - Territoires connectés » et rédigé ainsi qu'il suit :

**« II.2.3.7 Compétence F – Territoires connectés**

*Seuls les membres ayant transféré la compétence « Territoires connectés » votent.  
Lors des scrutins : -Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante ».*

**Article 4 :** Est transférée à Seine-et-Yvelines Numérique une nouvelle compétence G dénommée « Numérique pour les solidarités ».  
L'article I.1.1 intitulé « Compétences » est complété et rédigé ainsi qu'il suit :

**« I.1.1.7 Compétence G – Numérique pour les Solidarités**

*Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour favoriser le développement de services ou équipements numériques destinés aux publics relevant des Solidarités et de l'inclusion numérique, tels que listés à l'article 2.*

*A cet effet, le Syndicat peut conduire toutes études nécessaires ainsi qu'établir, installer et entretenir, sur leur territoire, des dispositifs et matériels supports pour la mise en œuvre des projets qu'il conduit.  
Le Syndicat est ainsi habilité à conduire des actions de mutualisation de compétences et de moyens.*

*Au titre de cette compétence, le Syndicat peut notamment :*

- Réaliser l'ingénierie, la dotation, la gestion et la maintenance des équipements et logiciels concernés.
- Assister et accompagner ses membres dans le développement de leurs projets pour favoriser l'inclusion numérique et la lutte contre l'illectronisme.
- Assister et accompagner ses membres dans leurs projets pour favoriser le développement des usages du numérique.
- Aider ses membres à réaliser leurs projets liés au développement de l'inclusion numérique.
- Aider ses membres à favoriser les usages numériques ».

**Article 5 :** L'article II.2.3 intitulé « Représentation des membres du syndicat » est complété d'un paragraphe intitulé « Compétence G – Numérique pour les solidarités » et rédigé ainsi qu'il suit :

**« II.2.3.8 Compétence G – Numérique pour les Solidarités**

*Seuls les membres ayant transféré la compétence Numérique pour les Solidarités votent.  
Lors des scrutins : -Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante ».*

**Article 5 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les Sous-préfets de Rambouillet, Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, les Présidents des Conseils Départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les Présidents des collectivités membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Fait à Versailles, le **13 JUL 2021**

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Le Préfet des Yvelines

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Vincent BERTON

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES





## **SYNDICAT MIXTE OUVERT A LA CARTE**

**« Seine-et-Yvelines Numérique »**

### **STATUTS**

## SOMMAIRE

TITRE I PRESENTATION DU SYNDICAT.....	4
Article I.1 Objet du syndicat.....	4
Article I.1.1 Compétences .....	4
I.1.1.1 Compétence A - « Aménagement numérique ».....	4
I.1.1.2 Compétence B - « SDTAN » .....	5
I.1.1.3 Compétence C - « vidéo protection » .....	5
I.1.1.4 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement ».....	5
I.1.1.5 Compétence E - informatique de Gestion et Télécommunications .....	5
I.1.1.6 Compétence F- Territoires connectés.....	6
I.1.1.7 Compétence G - Numérique pour les Solidarités.....	6
Article I.1.2 Missions et activités complémentaires.....	7
Article I.1.3 Adhésion des membres .....	7
I.1.3.1 Compétence A « Aménagement numérique » .....	8
I.1.3.2 Compétence B - « SDTAN » .....	8
I.1.3.3 Compétence C - « vidéo protection » .....	8
I.1.3.4 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement ».....	8
I.1.3.5 Compétence E - Informatique de gestion et Télécommunications .....	8
I.1.3.6 Compétence F - Territoires connectés .....	8
I.1.3.7 Compétence G - Numérique pour les Solidarités.....	8
Article I.2 Dénomination.....	8
Article I.3 Siège social .....	8
Article I.4 Durée .....	9
TITRE II INSTANCES DU SYNDICAT.....	10
Article II.1 Organisation générale.....	10
Article II.2 Le Comité syndical.....	10
Article II.2.1 Désignation .....	10
Article II.2.2 Nombre de délégués .....	10
Article II.2.3 Représentation des membres du Syndicat.....	11
II.2.3.1 Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres .....	11
II.2.3.2 Compétences A - « aménagement numérique » .....	12
II.2.3.3 Compétence B - SDTAN.....	12
II.2.3.4 Compétence C - « vidéo protection » .....	12
II.2.3.5 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement ».....	12
II.2.3.6 Compétence E - Informatique de Gestion et Télécommunications .....	12
II.2.3.7 Compétence F - Territoires connectés .....	12
II.2.3.8 Compétence G - Numérique pour les Solidarités.....	13
Article II.2.4 Incompatibilités.....	13
Article II.2.5 Fonctionnement du Comité Syndical.....	13

Article II.2.6	Quorum et vote .....	14
Article II.2.7	Pouvoirs du Comité syndical .....	14
Article II.3	Le Président du Comité syndical .....	14
Article II.4	Le Bureau .....	15
Article II.5	Membres associés .....	15
Article II.6	Personnel du Syndicat.....	16
Article II.6.1	Mise à disposition des services des membres au Syndicat.....	16
Article II.6.2	Mise à disposition des services du Syndicat aux membres.....	16
Article II.7	Commissions.....	16
Article II.8	Règlement intérieur.....	16
Article II.9	Budget .....	16
Article II.9.1	Recettes .....	16
Article II.9.2	Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement .....	17
Article II.9.3	Dépenses .....	17
Article II.10	Comptabilité .....	17
Article II.11	Indemnités de représentation.....	17
TITRE III	EVOLUTIONS DU SYNDICAT.....	18
Article III.1	Retrait d'un membre .....	18
Article III.1.1	Procédure.....	18
Article III.1.2	Conséquences .....	18
Article III.2	Dissolution et liquidation.....	18
Article III.3	Modification des statuts .....	18

## TITRE I PRESENTATION DU SYNDICAT

### Article I.1 OBJET DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert à la carte pour la mise en œuvre de services d'usage numériques utiles à l'ensemble de ces membres (adhérents ou associés).

Le Syndicat se compose des collectivités territoriales, groupement de collectivités territoriales et établissements publics dont la liste est établie en annexe 1.

### Article I.1.1 Compétences

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres visés à l'article I.1.3 qui en font expressément la demande, une ou plusieurs des compétences suivantes :

- A. Aménagement numérique,
- B. SDTAN,
- C. Vidéo protection
- D. Numérique dans les établissements d'enseignement
- E. Informatique de Gestion et Télécommunications
- F. Territoires connectés
- G. Numérique pour les Solidarités

#### *I.1.1.1 Compétence A - « Aménagement numérique »*

Le Syndicat a pour objet principal d'exercer, en lieu et place des membres, les missions visées par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment :

- o **Au titre de la compétence A1**
  - o établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques
  - o acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures et des réseaux existants
  - o mettre de telles infrastructures et réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
  - o fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques
- o **Au titre de la compétence A2**
  - o établir et exploiter sur leur territoire des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques
  - o acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des réseaux existants
  - o mettre de tels réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
  - o fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire

les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques.

Selon le transfert opéré par ses membres respectifs, le Syndicat exerce cette compétence, pour chacun d'entre eux,

- soit, ensemble, au titre des réseaux et des infrastructures passives qui l'accueillent (**compétence A.1**)
- soit au titre des seuls réseaux (**compétence A.2**)

Pour l'exercice de cette compétence, sont mis à la disposition du SMO conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales :

- soit les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte. (**compétence A.1**)
- soit uniquement les réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte. (**compétence A.2**)

Le transfert est constaté par un procès-verbal.

#### ***1.1.1.2 Compétence B - « SDTAN »***

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour élaborer et actualiser le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu par l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales

#### ***1.1.1.3 Compétence C - « vidéo protection »***

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour établir, installer, entretenir et exploiter, sur leur territoire, des dispositifs de sûreté électronique et notamment de vidéo protection ou de vidéo surveillance.

#### ***1.1.1.4 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »***

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour favoriser le développement des usages et des outils numériques ainsi que l'accès concurrentiel aux communications électroniques à haut débit des établissements scolaires.

A cet effet, le Syndicat peut conduire toutes études nécessaires ainsi qu'établir, installer, entretenir, sur leur territoire, des dispositifs et matériels supports pour la mise en œuvre des politiques d'enseignement public.

#### ***1.1.1.5 Compétence E - informatique de Gestion et Télécommunications***

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour le système d'information au sens large, la partie réseau local, mais aussi la partie télécommunications, ainsi que l'environnement métier.

Le Syndicat est ainsi habilité à conduire des actions de mutualisation de compétences et de moyens.

Le Syndicat est habilité à déployer des briques de services qui pourront être intégrées, mutualisées, notamment : dématérialisation, télétransmission, télésauvegarde, outils collaboratifs. Ou toute autre activité de nature informatique et mutualisable, dont le besoin serait exprimé par un ou plusieurs de ses membres.

**Au titre de la compétence E. A- Services mutualisées basés sur des solutions applicatives « métier », notamment :**

- EA1 : dématérialisation,

- EA2 : gestion documentaire,
- EA3 : socle logiciel d'archivage,
- EA4 : télétransmission,
- EA5 : outils collaboratifs, ou toute autre activité de nature informatique et mutualisable.

Au titre de la compétence E. B- Télécommunications et Systèmes d'Information, notamment :

- EB1 : composants et services d'infrastructures, et de télécommunications,
- EB2 : les solutions de gestion du Système d'Information, de télé sauvegarde, ou toute autre activité liée aux Systèmes d'Information et mutualisable.

#### ***1.1.1.6 Compétence F- Territoires connectés***

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour favoriser le développement de services numériques et innovants destinés à la création de territoires connectés.

Le Syndicat est ainsi habilité à conduire des actions de mutualisation de compétences et de moyens.

Cette compétence se subdivise en différentes sous-compétences :

- Sous-compétence F1 : Assister et accompagner ses membres afin de s'approprier les technologies d'information et de communication ;
- Sous-compétence F2 : Assister et accompagner ses membres dans leurs projets pour favoriser le développement des usages du numérique ;
- Sous-compétence F3 : Aider ses membres à réaliser leurs projets liés au développement de la « ville numérique » ou « ville intelligente et connectée », afin d'accélérer en particulier le développement de bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (sur la voirie publique ou sur leur domaine privé), véhicules associés et leurs applications numériques liées ;
- Sous-compétence F4 : Aider ses membres à favoriser les usages numériques en lien avec la « ville numérique » ou la « ville intelligente et connectée » pour les besoins propres de ses membres.

Dans le respect des limites des compétences des membres, ces sous-compétences peuvent s'appliquer dans les domaines suivants :

- Gestion intelligente de l'eau et des déchets ;
- Efficacité énergétique et environnementale ;
- Eclairage public ;
- Mobilité ;
- Sécurité ;
- Services publics numériques.

#### ***1.1.1.7 Compétence G - Numérique pour les Solidarités***

Le Syndicat est compétent, en lieu et place des membres, pour favoriser le développement de services ou équipements numériques destinés aux publics relevant des Solidarités et de l'inclusion numérique, tels que listés à l'article 2.

A cet effet, le Syndicat peut conduire toutes études nécessaires ainsi qu'établir, installer et entretenir, sur leur territoire, des dispositifs et matériels supports pour la mise en œuvre des projets qu'il conduit.

Le Syndicat est ainsi habilité à conduire des actions de mutualisation de compétences et de moyens.

Au titre de cette compétence, le Syndicat peut notamment :

- Réaliser l'ingénierie, la dotation, la gestion et la maintenance des équipements et logiciels concernés.
- Assister et accompagner ses membres dans le développement de leurs projets pour favoriser l'inclusion numérique et la lutte contre l'illectronisme.
- Assister et accompagner ses membres dans leurs projets pour favoriser le développement des usages du numérique.
- Aider ses membres à réaliser leurs projets liés au développement de l'inclusion numérique.
- Aider ses membres à favoriser les usages numériques

### **Article I.1.2 Missions et activités complémentaires**

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Les services délivrés au titre des compétences du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le Syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement dudit service.

Le Syndicat peut également réaliser des prestations de service liées à son objet au profit de ses membres, ou d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités. Les contrats par lesquels les membres du Syndicat confient des prestations de service au Syndicat n'entrent pas dans le champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit de la commande publique lorsque les conditions des articles L. 2511-3 (quasi-régie) ou L. 2511-6 (coopération entre pouvoirs adjudicateurs) du code de la commande publique sont réunies.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues à l'article L 2113-6 s. du code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achats dans les conditions prévues à l'article L 2113-2 du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

### **Article I.1.3 Adhésion des membres**

Peuvent adhérer au Syndicat, dans les limites suivantes, les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, tout groupement de communes à fiscalité propre ou non, tout syndicat mixte et tout autre établissement public situés sur le territoire des Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, toute commune située sur le territoire des Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ainsi que toute institution interdépartementale.

L'adhésion du nouveau membre est subordonnée à l'adoption de la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés du Comité syndical, selon les pondérations prévues dans les statuts.

#### ***1.1.3.1 Compétence A « Aménagement numérique »***

Peuvent adhérer à tant à la compétence A1 que A2 :

- Le Département des Yvelines,
- les établissements publics statutairement compétents au titre de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales,
- les communes dites « isolées » définies comme les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propres non adhérents au Syndicat et n'ayant pas transféré la compétence de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### ***1.1.3.2 Compétence B - « SDTAN »***

Seul peut adhérer le Département des Yvelines en application de l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### ***1.1.3.3 Compétence C - « vidéo protection »***

Peuvent adhérer à cette compétence l'ensemble des personnes publiques visées au premier paragraphe de l'article I.1.3 des présents statuts.

#### ***1.1.3.4 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »***

Peuvent adhérer à cette compétence :

- Les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine,
- les établissements publics statutairement compétents en matière de gestion des équipements scolaires,
- les communes n'ayant pas transféré leur compétence en matière de gestion des équipements scolaires,

#### ***1.1.3.5 Compétence E - Informatique de gestion et Télécommunications***

Peuvent adhérer à cette compétence (E.A ou E.B) l'ensemble des personnes publiques visées au premier paragraphe de l'article I.1 des présents statuts.

#### ***1.1.3.6 Compétence F - Territoires connectés***

Peuvent adhérer à cette compétence l'ensemble des personnes publiques visées au premier paragraphe de l'article I.1.3 des présents statuts.

#### ***1.1.3.7 Compétence G - Numérique pour les Solidartiés***

Peuvent adhérer à cette compétence l'ensemble des personnes publiques visées au premier paragraphe de l'article I.1.3 des présents statuts.

### **Article I.2 DENOMINATION**

La dénomination du syndicat mixte ouvert est « Seine-et-Yvelines Numérique ».

La dénomination du syndicat pourra être modifiée par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées

### **Article I.3 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé à 15 bis avenue du centre, 78280 GUYANCOURT.

Le siège social pourra être modifié par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

**Article I.4 DUREE**

Le syndicat a une durée illimitée.

## TITRE II INSTANCES DU SYNDICAT

### Article II.1 ORGANISATION GENERALE

Le syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau et son Président.

### Article II.2 LE COMITE SYNDICAL

#### Article II.2.1 Désignation

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants délégués par les organes délibérants de chacun des membres.

Quel que soit le nombre de compétences transférées, chaque membre adhérent désigne son ou ses représentants parmi ses élus, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, selon les règles suivantes :

La durée du mandat d'un délégué titulaire et suppléant d'un membre du Syndicat est identique à celle de l'organe qui le désigne.

Chaque nouveau membre désigne ses délégués titulaires et suppléants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués titulaires et suppléants

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués titulaires et suppléants du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués titulaires et suppléants par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires et suppléants d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués titulaires et suppléants dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

#### Article II.2.2 Nombre de délégués

Chaque membre désigne ses délégués selon les règles suivantes :

- Les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine désignent chacun cinq (5) délégués titulaires et cinq (5) suppléants,
- Chaque établissement public désigne un (1) ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et le nombre de suppléant(s) correspondant(s), suivant sa population, selon les modalités définies dans le tableau ci-après :

Tranche de population	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
Inférieure ou égale à 100 000 habitants	1	1
Supérieure à 100 000 habitants et Inférieure ou égale à 250 000 habitants	2	2
Supérieure à 250 000 habitants	3	3

*La population retenue est la population communale de l'année n-3 calculée conformément au décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 et publié par l'INSEE.*

Les adhérents des établissements publics situés partiellement ou totalement en zone conventionnée et ayant expressément demandé une réduction de leur assiette de contribution relèvent de la tranche de population correspondant à leur assiette de contribution. Les modalités de mise en œuvre de cette faculté seront définies dans le règlement intérieur du Syndicat.

- Chaque commune désigne un délégué titulaire et un suppléant

Pour la compétence « aménagement numérique », les communes isolées, les modalités particulières définies ci-après s'appliquent :

Dans l'hypothèse où une seule commune isolée adhère au Syndicat pour l'aménagement numérique, cette commune désigne au sein de son Conseil municipal un délégué titulaire et un suppléant.

Dans l'hypothèse où plusieurs communes isolées adhèrent au Syndicat pour l'aménagement numérique, chaque commune procède à la désignation d'un représentant, au sein de son Conseil municipal, pouvant être désigné comme délégué titulaire ou suppléant. Les représentants de communes isolées ainsi désignés procèdent à la désignation, en leur sein à la majorité absolue, du délégué titulaire et de son suppléant amené à représenter l'ensemble des communes isolées au Syndicat.

- Les établissements publics ou institutions interdépartementales désignent un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant.

### **Article II.2.3 Représentation des membres du Syndicat**

#### ***II.2.3.1 Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres***

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

### **II.2.3.2 Compétences A - « aménagement numérique »**

Tant pour la compétence A1 que A2, seuls les membres ayant transféré la compétence « aménagement numérique » votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

### **II.2.3.3 Compétence B - SDTAN**

Seuls les membres ayant transféré la compétence SDTAN votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

### **II.2.3.4 Compétence C - « vidéo protection »**

Seuls les membres ayant transféré la compétence « vidéo protection » votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

### **II.2.3.5 Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »**

Seuls les membres ayant transféré la compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement » votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

### **II.2.3.6 Compétence E - Informatique de Gestion et Télécommunications**

Seuls les membres ayant transféré la compétence Informatique de Gestion et Télécommunications votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

### **II.2.3.7 Compétence F - Territoires connectés**

Seuls les membres ayant transféré la compétence Territoires connectés votent.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **II.2.3.8 Compétence G - Numérique pour les Solidarités**

Seuls les membres ayant transféré la compétence Numérique pour les Solidarités votent.  
Lors des scrutins :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix par compétence transférée

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article II.2.4 Incompatibilités**

Les membres du Comité syndical doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les agents du Syndicat ne peuvent être membres du Comité syndical.

Les membres du Comité syndical ne peuvent :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec le Syndicat ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux au Syndicat.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Comité syndical, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative.

#### **Article II.2.5 Fonctionnement du Comité Syndical**

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Comité Syndical ne sont pas publiques. Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité Syndical sont convoqués par courrier adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Les délégués à voix consultative des membres associés, dont le nombre est fixé par le règlement intérieur, sont invités à chaque réunion du Comité.

Le Président du Comité syndical préside les réunions du Comité syndical. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

### **Article II.2.6 Quorum et vote**

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les délégués qui participent à la séance du Comité syndical par des moyens de visioconférence ou à défaut de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

### **Article II.2.7 Pouvoirs du Comité syndical**

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) Vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervention en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.
- De la délégation de la gestion d'un service public.

### **Article II.3 LE PRÉSIDENT DU COMITE SYNDICAL**

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Comité syndical élit en son sein son Président.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans renouvelables. Elle suit le cas échéant le sort de chaque renouvellement des délégués composant le Comité syndical.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Comité syndical élit en son sein un nouveau Président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature à tous les agents du Syndicat, hormis les cadres B et C. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article II.2.6.

#### **Article II.4 LE BUREAU**

Le Bureau est constitué du Président, d'un (1) Premier Vice-président et de huit (8) Vice-présidents élus par le Comité Syndical, en son sein.

Le Président et le Premier Vice-Président ne peuvent être délégués d'un même adhérent. Lorsque le Président est un délégué d'un Département, le Premier Vice-président est désigné parmi les délégués de l'autre Département.

Le Premier Vice-président et les Vice-présidents sont élus parmi les délégués de chacune des catégories de membres du Syndicat, à raison de :

- Trois (3) membres pour le Département des Yvelines
- Trois (3) membres pour le Département des Hauts-de-Seine
- et trois (3) membres pour l'ensemble des établissements publics et communes isolées d'autre part.

Le Comité syndical veillera à ce que la composition du bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le mandat des membres du Bureau est automatiquement renouvelé en cas de réélection dans l'assemblée qui l'a désignée comme délégué.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre, sauf en cas d'adhésion d'un autre Département.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article II 2.6.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués composant le Bureau sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### **Article II.5 MEMBRES ASSOCIES**

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ces différents organes dans des conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur Il peut s'agir

de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire.

Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical ou du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

La participation des membres associés donne lieu à délibération du comité syndical et de l'organe délibérant des membres associés.

## **Article II.6 PERSONNEL DU SYNDICAT**

### **Article II.6.1 Mise à disposition des services des membres au Syndicat**

Les services des membres du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

### **Article II.6.2 Mise à disposition des services du Syndicat aux membres**

Les services du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences.

Une convention conclue entre le Syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

## **Article II.7 COMMISSIONS**

Le Comité syndical peut créer en tant que de besoin, pour une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

## **Article II.8 REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, des dispositions plus précises sur le fonctionnement du Syndicat, notamment sur le mode de scrutin, le fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et les présents statuts.

## **Article II.9 BUDGET**

### **Article II.9.1 Recettes**

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres

La contribution présente un caractère obligatoire. Y compris pour les membres associés.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par délibération du Comité syndical, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les modalités de calcul du montant sont fixées par délibération du Comité syndical.

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendus,
- Les subventions,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

#### **Article II.9.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement**

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat.

#### **Article II.9.3 Dépenses**

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

#### **Article II.10 COMPTABILITE**

Le Syndicat est tenu à l'application des règles de la comptabilité publique, conformément à l'instruction comptable M52 en vigueur. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

#### **Article II.11 INDEMNITES DE REPRESENTATION**

Les délégués au Comité syndical et leurs représentants au Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

## **TITRE III EVOLUTIONS DU SYNDICAT**

### **Article III.1 RETRAIT D'UN MEMBRE**

#### **Article III.1.1 Procédure**

La reprise d'une compétence ne peut intervenir qu'à l'expiration des conventions passées avec le ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondants, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.

La demande de retrait d'un membre est soumise, d'une part à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés selon la pondération prévue par les présents statuts, d'autre part à l'accord des deux-tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Conseil syndical autorisant le retrait d'un membre pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

#### **Article III.1.2 Conséquences**

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte :

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.  
Le solde de l'encours de la dette transférée à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire.
- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par le Syndicat, demeurent la propriété du Syndicat.
- Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement reste acquises au Syndicat.
- Le retrait d'un membre du syndicat se fera dans les conditions prévues à L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article III.2 DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Le Syndicat peut être dissous en application des règles de l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article III.3 MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui composent le Comité syndical conformément à l'article L. 5721-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

## Annexe 1 - Liste des membres

### I : Liste des membres du Syndicat :

- Département des Yvelines
- Communauté de Communes Gally Mauldre
- Communauté de Communes Haute Vallée de Chevreuse
- Rambouillet territoires,
- Cœur d'Yvelines,
- Communauté de communes du Pays Houdanais,
- Grand Paris Seine et Oise
- Saint Germain Boucles de Seine
- Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France
- Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-En-Yvelines
- Département des Hauts-de-Seine

### I.1.1 : Membres adhérents à la compétence A1 - « aménagement numérique » :

- Département des Yvelines
- Communauté de Communes Gally Mauldre
- Communauté de Communes Haute Vallée de Chevreuse
- Rambouillet territoires,
- Cœur d'Yvelines,
- Communauté de communes du Pays Houdanais,
- Grand Paris Seine et Oise
- Saint Germain Boucles de Seine
- Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France

### I.1.1 : Membres adhérents à la compétence A2 - « aménagement numérique » :

- Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-En-Yvelines

### I.2 : Membres adhérents à la compétence B - « SDTAN » :

- Département des Yvelines

### I.3 : Membres adhérents à la compétence C - « vidéo protection » :

- Département des Yvelines
- Département des Hauts-de-Seine

### 1.4 : Membres adhérents à la compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement » :

- Département des Yvelines

### 1.5 : Membres adhérents à la compétence E - Informatique de Gestion et Télécommunications :

AUCUN

## Annexe 2 -Répartition du nombre de délégué par membre

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.2.	Nombre de délégués
Département des Yvelines	/	5
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse	Population (INSEE) 24 771	1
Communauté de Communes Gally-Mauldre	Population (INSEE) 21 010	1
Rambouillet territoires	Population (INSEE) 56 197	1
Cœur d'Yvelines	Population (INSEE) 48 022	1
Communauté de communes du Pays Houdanais	Population (INSEE) 28 502	1
Grand Paris Seine et Oise	Population (INSEE) 399 855	3
Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France	Population (INSEE) 7 126	1
Saint Germain Boucle de Seine	Population (INSEE) 332 672	3
Communauté d'Agglomération Saint-Quentin- En-Yvelines	Population (INSEE) 229369	2
Département des Hauts-de-Seine	/	5

### Annexe - 3 Répartition du nombre de voix par compétence

#### 3.1. Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué (1 voix par délégué par compétence transférée)	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse	1 compétence transférée	1	1	1
Communauté de Communes Gally-Mauldre	1 compétence transférée	1	1	1
Rambouillet territoires	1 compétence transférée	1	1	1
Cœur d'Yvelines	1 compétence transférée	1	1	1
Communauté de communes du Pays Houdanais	1 compétence transférée	1	1	1
Grand Paris Seine et Oise	1 compétence transférée	1	3	3
Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France	1 compétence transférée	1	1	1
Saint Germain Boucle de Seine	1 compétence transférée	1	3	3
Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-En-Yvelines	1 compétence transférée	1	2	2
Département des Hauts-de-Seine	1 compétence transférée	1	5	5

### 3.2. Compétence A.1 et A.2 - « aménagement numérique »

Seuls les membres ayant transféré la compétence A1 et A2 « aménagement numérique » votent.

<b>Membre</b>	<b>Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1</b>	<b>Nombre de voix par délégué (1 voix par délégué par compétence transférée)</b>	<b>Nombre de délégués</b>	<b>Nombre de voix total</b>
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse	1 compétence transférée	1	1	1
Communauté de Communes Gally-Mauldre	1 compétence transférée	1	1	1
Rambouillet territoires	1 compétence transférée	1	1	1
Cœur d'Yvelines	1 compétence transférée	1	1	1
Communauté de communes du Pays Houdanais	1 compétence transférée	1	1	1
Grand Paris Seine et Oise	1 compétence transférée	1	3	3
Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France	1 compétence transférée	1	1	1
Saint Germain Boucle de Seine	1 compétence transférée	1	3	3
Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-En-Yvelines	1 compétence transférée	1	2	2

### 3.3. Compétence B - « SDTAN »

Seuls les membres ayant transféré la compétence SDTAN votent.

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué (1 voix par délégué par compétence transférée)	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20

### 3.4. Compétence C - « vidéo protection »

Seuls les membres ayant transféré la compétence « vidéo protection » votent.

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué (1 voix par délégué par compétence transférée)	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20
Département des Hauts-de-Seine	1 compétence transférée	1	5	5

### 3.5. Compétence D - « Numérique dans les établissements d'enseignement »

Seuls les membres ayant transféré la compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement » votent.

Membre	Modalité de calcul conformément à l'article 11.2.3.1	Nombre de voix par délégué (1 voix par délégué par compétence transférée)	Nombre de délégués	Nombre de voix total
Département des Yvelines	4 compétences transférées	4	5	20

### 3.6. Compétence E - Informatique de gestion et Télécommunications

SANS OBJET

### 3.7. Compétence F - Territoires connectés

SANS OBJET

### 3.8. Compétence G - Numérique pour les solidarités

SANS OBJET

